

L'environnement industriel en Île-de-France Édition 2018



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Édito



Jérôme GOELLNER
Directeur Régional et
Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie

La DRIEE, grâce au travail quotidien des 120 inspecteurs de l'environnement, œuvre pour la maîtrise des pollutions et risques industriels en Île-de-France.

Cette brochure a vocation à vous présenter un panorama de la situation de l'environnement industriel en 2017 et des principales actions conduites par les services de la DRIEE dans ces domaines.

Assurer la maîtrise des risques accidentels et chroniques par une présence de terrain de l'inspection.

En 2017, la DRIEE a maintenu une forte présence sur le terrain avec près de 750 contrôles sur les sites prioritaires et un total de 1 352 inspections. Si la plupart de ces contrôles sont préventifs et contribuent à accompagner les exploitants dans le respect de leurs obligations réglementaires, ils sont aussi parfois déclenchés à la suite de plaintes ou d'incidents. Les non-conformités majeures restent exceptionnelles, même si certains contrôles ont débouché sur des actions correctives de l'inspection afin de mettre fin à des pratiques interdites et dangereuses pour l'environnement telles que les rejets d'eaux industrielles non autorisés dans les réseaux d'assainissement, l'évacuation de déchets dangereux résiduels sur des installations en cessation d'activité pendant la crue de la Marne ou encore la suppression d'activités illégales.

100 % des PPRT sur les sites Seveso approuvés.

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont destinés à renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso à haut risque. Ces plans visent notamment à résorber certaines situations existantes, héritées du passé, en instaurant des mesures foncières (expropriation et délaissement) et en prescrivant des travaux de renforcement du bâti grâce à un financement tripartite de l'État, des collectivités et des industriels concernés.

Au niveau régional, les 27 PPRT prescrits ont été approuvés début 2018, soit 100 % d'approbation. Cette action de long court n'est cependant pas terminée puisqu'il est désormais nécessaire de mettre concrètement en œuvre ces PPRT sur le territoire. Cette mise en œuvre relèvera en grande partie des collectivités territoriales avec l'appui technique des services de l'État et des établissements publics sous le pilotage des préfets de département.

Une augmentation du nombre d'autorisations ICPE traduisant un soutien de la relance économique.

Les services de la DRIEE ont délivré 66 autorisations d'exploiter en 2017 (entrepôts, installations de traitement de déchets, carrières, traiteurs de surface, etc). Par ailleurs, l'année 2017 est marquée par la mise en service de trois parcs éoliens : ils représentent une puissance nouvelle de 27 MW, ce qui a permis de doubler la puissance électrique éolienne de la région portant le total à 50 MW. Cette puissance installée reste très faible comparée aux objectifs de l'ancien schéma régional éolien - 200 à 540 MW - mais la DRIEE reste fortement mobilisée pour favoriser l'émergence d'énergies alternatives (éolien, méthanisation, géothermie, photovoltaïque) tout en maintenant un haut niveau de sécurité autour de ces nouvelles installations.

Faciliter la reconversion des friches industrielles pour l'aménagement du Grand Paris.

En matière de gestion des sites et sols pollués, on soulignera la deuxième vague de création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) et la montée en puissance du dispositif Tiers Demandeur. Ces deux dispositifs d'accompagnement de la reconversion des friches industrielles sont particulièrement précieuses dans un contexte de construction du Grand Paris. En matière d'urbanisme, les SIS sont annexés au PLU et permettent de conserver la mémoire de l'état de pollution des sols. Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande devra contenir une attestation qui garantit la bonne prise en compte de cette pollution dans la conception du projet. En Île-de-France, plus 700 sites pourraient être concernés par un projet de SIS. La mise en place des SIS a débuté en 2016 : actuellement 40 SIS ont été publiés et référencés dans Géorisques et 160 projets de SIS sont soumis à la consultation des collectivités.

En parcourant les données chiffrées et les exemples qui émaillent cette brochure, chacune et chacun d'entre vous pourra évaluer les progrès réalisés et mesurer les efforts qui restent à accomplir en faveur d'un développement durable de l'Île-de-France. Cette ambition anime au quotidien nos services d'inspection.

Sommaire

	Chiffres clés	4
	Inspection des installations classées	6
	Prévention des risques technologiques	8
	Gestion des déchets	12
	Gestion des sites et sols pollués	16
	Protection de la ressource en eau	20
	Qualité de l'air	24
	Santé environnement	30
	Carrières	32
	Nouvelles énergies et nouvelles mobilités	34



Chiffres clés



LES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 534

établissements soumis à autorisation.

589

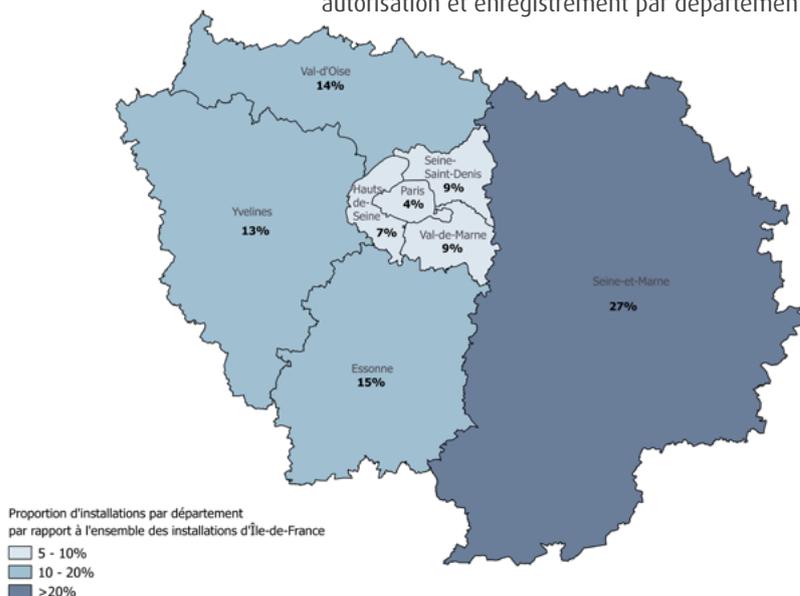
établissements soumis à enregistrement.

9 000

établissements soumis à déclaration.

Données au 31/12/2017

Répartition des installations classées soumises à autorisation et enregistrement par département en 2017



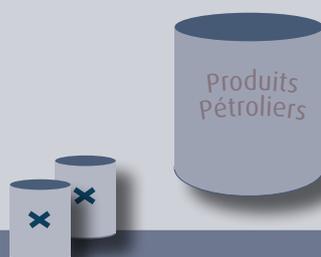
TYPLOGIE D'INSTALLATIONS

Les risques accidentels

- **1** raffinerie de pétrole
- **12** dépôts pétroliers
- **4** stockages souterrains de gaz
- **1** installation de stockage et conditionnement de GPL
- **plusieurs installations** de fabrication de produits pharmaceutiques ou d'engrais.
- **37** établissements Seveso seuil haut et **57** établissements Seveso seuil bas.

Les risques chroniques

- **250** établissements relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED)
- **1** installation d'incinération de déchets dangereux (UIDD) et **2** installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)
- **18** installations d'incinération de déchets non dangereux (UIDND) et **10** installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
- **2** centrales thermiques de production d'électricité
- **3** verreries
- **3** aciéries
- **1** papeterie
- **1** cimenterie
- **2** usines de fabrication automobile et plusieurs équipementiers.





L'INSPECTION 2017 : UNE PRÉSENCE FORTE SUR LE TERRAIN...

1352
contrôles

754 dans les établissements soumis à autorisation ou enregistrement
598 dans des établissements déclarés ou non soumis

132
contrôles au titre des produits chimiques

206
prélèvements inopinés

60 sur des émissions gazeuses
102 sur les légionnelles
44 sur les émissions aqueuses

... POUR UNE PRESSION DE CONTRÔLE CONTINUE

36

amendes et
astreintes

16

suspensions d'activité
et suppressions

72

procès verbaux



Des sanctions qui restent rares, mais qui permettent, par exemple :

- de mettre fin à des rejets d'eaux industrielles non autorisés dans les réseaux et à des rejets de substances dans l'air au dessus des normes autorisées ;
- d'évacuer des déchets dangereux résiduels sur des installations en cessation d'activité pendant la crue de la Marne ;
- de stopper des activités illégales ;
- d'engager des travaux de dépollution...



100 % des PPRT approuvés pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation autour des sites SEVESO haut



Diminution de **20 %** depuis 2014, des dommages au réseau de distribution de gaz pendant les chantiers



x 2
la puissance éolienne en 2017



Reconversion des friches industrielles
40 SIS approuvés
160 en projet



QUALITÉ DE L'AIR

1118 tonnes de poussières (PM₁₀) pour l'industrie (production d'énergie, industrie manufacturière, traitement des déchets) en 2014 représentant 6% des émissions régionales.

Des baisses d'émissions entre 2005 et 2016 (installations à autorisation - source GERP) :

- **70 %** sur les poussières totales (TSP)
- **78 %** sur le SO₂
- **70 %** pour les NOx
- **60 %** pour les COVnM.



GESTION DES DÉCHETS

50 %

de terres du Grand Paris valorisées, majoritairement en carrières.

Réduction de l'enfouissement de **9 %** des déchets non dangereux non inertes entre 2010 et 2014.

87 % de la puissance énergétique des incinérateurs est valorisée et contribue à l'alimentation de 300 000 équivalents logements.

Inspection des installations classées



Visite d'inspection dans une usine
© Laurent Mignaux - Terra

UN ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE

Les activités industrielles, mais également les activités agricoles, artisanales ou tertiaires, peuvent présenter pour l'environnement ou les populations environnantes des nuisances ou des risques nécessitant un encadrement particulier de la part de l'administration. Les installations correspondantes sont des **installations classées pour la protection de l'environnement**, et sont soumises à une législation particulière codifiée dans le code de l'environnement (chapitre V, livre 1). La liste définissant précisément les établissements concernés est fixée par un décret dit de **nomenclature**.

Une installation est ainsi classée :

- soit en raison de l'activité exercée ;
- soit en raison du stockage de certains produits ou déchets, au-delà d'une quantité déterminée.

Selon l'importance des nuisances ou des risques, l'installation est soumise à :

- simple déclaration ;
- enregistrement ;
- autorisation.

L'installation peut être exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Répartition des contrôles sur site par département en 2017

	75	77	78	91	92	93	94	95	Total région
Établissements soumis à autorisation ou enregistrement	15	231	122	106	65	58	71	86	754
Établissements déclarés ou non soumis	55	75	67	137	70	85	81	28	598
Total	70	306	189	243	135	143	152	114	1352

LA DÉCLARATION

Ce régime concerne les exploitations dont l'impact environnemental est réduit. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le futur exploitant effectue sa demande en ligne sur le site internet service-public.fr.

9 000
établissements

Après avoir renseigné certaines informations obligatoires qui sont adressées au préfet (au préfet de Police à Paris), l'exploitant se voit délivrer un récépissé de déclaration ainsi qu'un document précisant les prescriptions types à respecter, compte tenu de l'activité exercée ou des produits stockés.

L'ENREGISTREMENT

Intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il s'applique aux installations simples et standardisées qui présentent des risques et nuisances prévenus, en dehors des zones sensibles, par l'application de prescriptions nationales. La procédure d'enregistrement est une procédure accélérée qui dure environ 5 mois.

589
établissements

L'AUTORISATION

Ce régime concerne les installations qui présentent des risques ou des nuisances plus importants. Avant de pouvoir exercer son activité, le futur exploitant doit analyser les impacts prévisibles de son activité par l'intermédiaire d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, puis présenter les dispositions qu'il prévoit afin de réduire les risques à la source ou maîtriser les impacts résiduels. Ce n'est qu'après avoir reçu, sur la base de l'examen de ces éléments puis d'une enquête publique, une autorisation préfectorale, qu'il peut exploiter l'installation.

1 534
établissements

Les modalités pratiques de constitution du dossier de demande d'autorisation, le déroulé de la procédure et les guides afférents sont disponibles sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/constituer-un-dossier-de-demande-d-autorisation-r1466.html>

LE STATUT SEVESO

Le statut Seveso concerne des installations soumises au régime d'autorisation qui exercent des activités industrielles dangereuses.

37
Seveso seuil haut

57
Seveso seuil bas

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 distingue deux types d'établissement en fonction de la quantité totale de matières dangereuses présentes sur site : les établissements Seveso seuil haut et Seveso seuil bas.

Pour l'ensemble des sites Seveso, un recensement des substances dangereuses doit être réalisé tous les 4 ans. Une étude de dangers (EDD) permettant d'analyser les dangers liés aux activités de ces sites, doit également être fournie par l'exploitant. Elle est mise à jour tous les 5 ans pour les établissements Seveso seuil haut. L'étude de dangers constitue par ailleurs un document de base pour l'élaboration des plans de secours (POI/PPI) et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites Seveso seuil haut.

LE STATUT IED

Le statut IED concerne des installations soumises au régime d'autorisation exerçant des activités industrielles qui engendrent les émissions les plus importantes.

250
établissements

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 définit la liste des activités concernées et les seuils de capacité correspondants. La commission européenne publie et met à jour régulièrement des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) permettant de réduire ces émissions. Les conclusions du BREF et les valeurs limites d'émissions associées à ces techniques sont publiées au JO de la commission européenne. Pour les sites nouveaux, les exploitants doivent justifier de l'application des meilleures techniques disponibles et du respect des valeurs limites d'émission définies dans ces documents. Pour les sites existants, un réexamen périodique des conditions d'autorisation est effectué après cette publication lorsqu'elle concerne leur activité principale, les exploitants ayant 4 ans pour se mettre en conformité.

Pour plus d'information :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r1460.html>

Répartition en 2017 des mises en demeure, sanctions administratives par type et PV de contravention ou délit par département tout type d'établissement confondu

	75	77	78	91	92	93	94	95	Total région
Mise en demeure	12	24	48	39	52	16	15	36	242
Consignation de sommes	5	8	1	2	2	0	1	2	21
Amendes administratives	0	0	0	3	2	1	0	0	6
Astreintes	2	7	10	5	5	0	0	1	30
Travaux d'office	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Suspension d'activité	0	5	0	6	0	0	1	0	12
Suppression	0	0	0	2	0	0	0	2	4
Apposition de scellés	0	0	0	2	0	0	0	1	3
Procès-verbaux	3	23	3	20	12	2	2	7	72
dont PV délits	2	18	2	20	8	0	2	7	59

L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les travaux menés par le gouvernement dans le cadre de la simplification des procédures ont conduit à la mise en place d'une procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Ce dispositif se substitue à une douzaine de procédures et décisions environnementales existantes pour les projets soumis à la réglementation des installations classées (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Aucun dossier n'ayant été déposé sous cette procédure avant le 1^{er} juillet (fin de la période transitoire), sur les 22 dossiers déposés en 2017, aucune autorisation n'a encore été délivrée compte tenu du délai global de la procédure.

L'objectif de 4 mois prévu par la réforme pour la phase d'instruction de la procédure apparaît respecté pour une large majorité des 17 dossiers actuellement en phase d'examen. Pour les deux dossiers les plus avancés, qui vont être portés à l'enquête publique prochainement, les délais d'examen préalable se situent entre 90 et 104 jours, soit en deçà des 4 mois affichés par les textes.

Il convient de préciser que l'engagement de délais accélérés pour l'instruction des procédures va de pair avec un effort accru d'appui aux porteurs de projet pour mieux les orienter en amont du dépôt de dossier, afin de disposer du dossier le plus complet possible. Dans les deux dossiers précités, des échanges nourris avec les porteurs de projet ont permis de disposer rapidement de l'ensemble des pièces et de mobiliser l'ensemble des services de l'État concernés pour une instruction en mode « projet ».

L'impact de la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du 6 décembre 2017, n°400559, et arrêt du 28 décembre 2017, n°407601) qui a annulé la compétence du préfet de Région en tant qu'autorité environnementale au profit de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est demeuré en pratique limité sur le fonctionnement des services et le respect des délais. La MRAe n'étant pas l'interlocuteur des porteurs de projets en phase amont, ceci requiert néanmoins une anticipation particulière de la part des porteurs de projet quant aux notions les plus délicates à préciser dans leur étude d'impact (notamment le périmètre du projet au sens de l'article L.121-1 du code de l'environnement). **À ce titre, ils sont invités à se rapprocher des services instructeurs de l'autorisation environnementale en phase amont.**

La DRIEE a mis en place un espace consacré à l'ensemble des réformes de modernisation du droit de l'environnement sur son site internet avec des supports de présentation, des FAQ, des guides pour l'élaboration des dossiers de demande d'autorisation, des fiches pour chaque procédure intégrée etc.



Prévention des risques technologiques



Feu d'un entrepôt à Chelles (77) - Vue aérienne
© SDIS 77

94 ÉTABLISSEMENTS SEVESO EN ÎLE-DE-FRANCE

L'Île-de-France compte près d'une centaine de sites Seveso (seuil haut et bas) :

- 37 établissements en seuil haut ;
- 57 seuil bas.

Ces sites mettent en œuvre des produits dangereux ou présentant des risques notables d'incendie, d'explosion ou de rejet de substances toxiques. C'est pourquoi ils sont particulièrement surveillés comme l'exigent les directives dites Seveso.

37
Seveso seuil haut

57
Seveso seuil bas

La directive Seveso 3, qui a modifié les critères de classement, est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015. Elle prend en compte le nouveau système de caractérisation et de classification des substances dangereuses du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008. La nomenclature des ICPE a donc été modifiée en profondeur avec la création des rubriques 4xxx et la suppression de la plupart des anciennes rubriques 1xxx.

La fréquence de recensement des substances présentes dans les sites Seveso a également été modifiée, et s'effectue désormais tous les 4 ans (au lieu de 3 ans précédemment).

LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES SITES SEVESO SEUIL HAUT : BILAN DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil, introduit par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005, destiné à renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque. Ces plans visent notamment à résorber certaines situations existantes héritées du passé en instaurant des mesures foncières (expropriation et délaissement) et en prescrivant des travaux de renforcement du bâti.

Au niveau régional, les **27 PPRT prescrits ont été approuvés, soit 100 % d'approbation**. Le PPRT de CIM/ANTARGAZ (91) a été approuvé début 2018.

La mise en œuvre des PPRT relève en grande partie des collectivités territoriales avec l'appui technique des services de l'État (DRIEE, DRIEA, DRIHL, DDT) et des établissements publics (Ineris, Cerema), sous le pilotage des préfets de département.

► **9 PPRT sont concernés par des mesures foncières** (expropriation et délaissement) **ou des mesures alternatives** (mesures techniques permettant le maintien d'activités économiques dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation) :

- 7 délaissements d'habitations ont été réalisés ;
- en 2017, une convention de financement a été signée (Raffinerie du Midi - 78) et une répartition par défaut du financement a été actée (Société Pétrolière du Val-de-Marne - 94) ; en 2018, une convention financière devrait être signée concernant le PPRT de CIM/ANTARGAZ. Ces conventions précisent la répartition de la prise en charge financière entre les exploitants, l'État, les collectivités territoriales ou leur groupement.

► **1 PPRT est concerné par des mesures supplémentaires** (mesures de prévention des risques mises en œuvre sur le site Seveso pour réduire les impacts à l'extérieur avec participation financière de l'État, des collectivités territoriales ou de leur groupement).

► **10 PPRT vont amener à des travaux de renforcement du bâti** concernant environ 70 logements :

- en 2018, un marché à bons de commande porté par la DRIEE permet d'accompagner les riverains devant réaliser ces travaux ;
- les gérants d'entreprises et les responsables d'établissements recueillant du public sensibles (5 ERP concernés en Île-de-France) seront également informés des risques les concernant.

BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES EN 2017

Dans le cadre des actions nationales fixées par le ministère, les inspections et actions suivantes ont été réalisées :

- 16** visites
- **16 visites** ont été menées visant à **sensibiliser des installations classées sur le risque inondation** et les amener dans une démarche de réduction de la vulnérabilité. Cette action, initiée en 2016 suite aux inondations de juin 2016, s'est poursuivie en 2017 en axant les visites principalement sur la prise en compte du risque inondation au sein des établissements Seveso mais également au sein des entreprises de taille intermédiaire ou de petites et moyennes entreprises présentant de forts enjeux environnementaux.
 - **Le reclassement Seveso des sites Seveso seuil haut et seuil bas est finalisé pour quatre départements.** L'action s'achèvera en 2018 avec 5 sites qui doivent être reclassés.
 - **L'instruction des révisions quinquennales des études de dangers des sites Seveso Seuil haut s'est poursuivi en 2017.** Il s'agit d'une action pluriannuelle qui s'échelonne jusqu'à 2020.
 - **L'instruction des études de dangers des sites Seveso seuil bas est en voie d'achèvement, elle est finalisée pour deux départements.** Il est à noter que plusieurs nouvelles études ont été déposées par des exploitants de sites devenus Seveso récemment suite à l'entrée en application de la Directive Seveso 3.

LES PRINCIPAUX ACCIDENTS INDUSTRIELS SURVENUS EN 2017

En France, le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (Barpi) au sein du ministère en charge de l'environnement a enregistré 1 679 événements en 2017 dont 124 en Île-de-France. 124 accidents enregistrés sur le territoire francilien dont :

- 90 accidents impliquent des installations classées ;
- 18 concernent le transport de matières dangereuses (transport du gaz et transport de matières dangereuses) ;
 - 10 concernent l'utilisation du gaz ;
 - 1 concerne les ouvrages hydrauliques.

124

accidents

ACTION NATIONALE SUR LA STRATÉGIE DE DÉFENSE INCENDIE DANS LES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'année 2017 a permis la poursuite de l'action pluriannuelle relative à la stratégie de défense incendie dans les dépôts de liquides inflammables.

Cette action résulte de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables qui définit les moyens et la stratégie de défense incendie qui doit être mise en place dans les dépôts. Cet article a été modifié par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2015.

L'article 43 modifié prévoit la mise en place de deux régimes de défense contre l'incendie :

► Le régime d'autonomie

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels pour répondre aux taux d'application de solution moussante définis dans le même arrêté.

► Le régime de non-autonomie

L'exploitant ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants, il demande le recours permanent aux services de secours.

Si l'exploitant souhaite devenir autonome à échéance du 31/12/2018 fixée par l'arrêté, il a la possibilité de recourir aux moyens des pompiers pendant la période où il doit réaliser des travaux afin d'être autonome.

Il est à noter que quelle que soit la stratégie retenue par l'exploitant, celui-ci doit disposer des moyens en eau et en mousse nécessaires pour éteindre un incendie sur son dépôt en fonction des scénarios de référence (feu de réservoir, feu de cuvette, feu de récipients mobiles).

En 2017, l'action nationale a consisté à la réalisation de visites d'inspection sur les stockages de liquides inflammables soumis aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 afin de vérifier la stratégie retenue par l'exploitant et de vérifier l'adéquation des moyens en place avec ceux nécessaires pour éteindre les scénarios de référence.

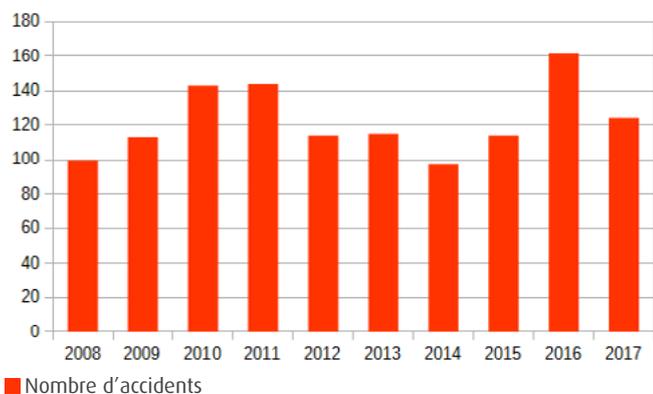
Au total en Île-de-France, 11 inspections ont été réalisées sur ce thème.

En 2018, la priorité définie par le programme de travail concernera en premier lieu la finalisation du traitement des demandes de recours permanent avec l'élaboration d'arrêté préfectoral complémentaire.



Dépôt pétrolier
© CCMP

Évolution du nombre d'accidents enregistrés en Île-de-France (installations classées, canalisations, utilisation et transport du gaz, transport de matières dangereuses)



UN ACCIDENT DÉTAILLÉ

L'accident détaillé ci-après est classé sur une échelle mise au point par le comité des autorités compétentes des États membres pour l'application de la directive Seveso. Cette échelle utilise des critères objectifs et quantifiés. Elle permet de rendre compte de l'importance des accidents après leur analyse détaillée. Les cotations sont indiquées sur le graphique à gauche du titre de l'accident.

Impact :

- pollution
- sur l'homme
- sur l'environnement
- financier

Incendie dans une usine de plasturgie

	<input type="checkbox"/>	ARIA 50419 - IC- 22/09/2017				
	<input type="checkbox"/>	Naf 46.73 : Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires				
	<input type="checkbox"/>					
	<input type="checkbox"/>					

Vers 14 h, un feu se déclare au niveau d'un bâtiment de 4 500 m² abritant un stockage de produits PVC dans une usine d'éléments en matière plastique pour le bâtiment et l'assainissement. Les employés alertent les secours. Les pompiers interviennent avec des lances à eau additive. Un important panache de fumées se développe, visible à plus de 10 km. Un périmètre de sécurité est mis en place. Des élèves sont confinés dans leurs écoles. Des prélèvements atmosphériques montrent l'absence de toxicité des fumées. Un employé incommodé par les fumées et un autre blessé au poignet sont transportés à l'hôpital.

Une partie des eaux d'extinction contaminées en début d'intervention se déverse dans la Marne, provoquant une mortalité de la faune aquatique. Les captages en aval sont suspendus. Les pompiers obturent l'exutoire des eaux pluviales et posent des barrages flottants. Après analyse, les eaux d'extinction sont dirigées vers la station d'épuration voisine. Le lendemain, de nombreux foyers résiduels sont encore présents. Le Centre Opérationnel de Défense est activé de 8 h à 12h40. Vers 12 h, le périmètre de sécurité et les mesures de confinement sont levés. L'incendie est éteint à 16h30.

Le bâtiment est détruit avec les stocks de produits finis pour une valeur de 2 M€. Le coût de la reconstruction est estimé à 8 M€. Une entreprise spécialisée récupère les équipements et les données informatiques. L'exploitant propose aux 32 employés des réaffectations sur d'autres sites du groupe.

PRÉLÈVEMENTS DES REJETS EN CAS D'ACCIDENT : L'ORGANISATION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Lors des accidents industriels, des prélèvements dans le milieu (eau, air, sol) peuvent s'avérer nécessaires en cas de rejets de polluants afin d'évaluer les impacts sur la population et l'environnement et ainsi fournir au préfet les éléments lui permettant de prendre les décisions adaptées dans le cadre de la gestion de l'accident.

En Île-de-France, des conventions pour la réalisation de prélèvements des rejets atmosphériques en cas d'accidents ont été mises en place entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) sous contrôle du Secrétariat Général de la Zone de Défense (SGZD) et de Sécurité de Paris. L'objectif de ces conventions est d'harmoniser les pratiques de prélèvements et d'analyses en phase d'accident (et post accident) sur la zone de défense.

Cette initiative s'inscrit dans une démarche générale de l'amélioration de la gestion des situations accidentelles concernant les établissements industriels. Elle fait suite à la publication de l'instruction « Lubrizol » du 12 août 2014 (en référence à l'incident de l'établissement Lubrizol en Seine-Maritime) et de l'avis du 9 novembre 2017 qui concernent la possibilité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant durant la survenue d'un incident ou d'un accident industriel.

Parmi les outils d'aide à la gestion des accidents, il convient également de noter la convention d'assistance technique « Usinaid » qui a été signée le 2 février 2017 entre le ministère en charge de l'écologie et les ICPE adhérentes à l'Union des Industries Chimiques (UIC). La convention définit les conditions d'organisation du réseau « Usinaid » qui est un réseau constitué d'industriels compétents pouvant apporter leur conseil en cas d'accident ou d'incident concernant notamment des substances chimiques définies.

Un arrêté de mesures d'urgence est pris par le préfet le 29 septembre, compte-tenu des substances émises durant l'incendie et du risque de pollution de la Marne par les lixiviats des déchets présents sur le site. L'exploitant doit transmettre un diagnostic de l'impact environnemental de l'incendie sous 3 semaines, évacuer les déchets sous 1 mois et transmettre un diagnostic de pollution des sols sous 6 semaines.



Incendie du 22/09/2017 (ARIA 50419)
© SDIS 77

LES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP) : BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES EN 2017

CONTRÔLE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les articles L555-16 et R555-30-b du code de l'environnement prévoient que soient instituées par arrêtés préfectoraux des servitudes d'utilité publiques (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le travail engagé depuis 2014, de présentation aux CODERST de la région des arrêtés SUP s'est achevé fin 2017.

Diminution de
20 %
depuis 2014 des dommages
au réseau de distribution
de gaz

En matière de réforme anti-ndommagement, l'année 2017 a été marquée par une hausse de l'activité et donc la nécessité d'une vigilance accrue de la part de tous. L'année 2018 est marquée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier d'une nouvelle étape de la réforme anti-ndommagement, celle relative au renforcement des compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux.



Travaux sur le pipeline Île-de-France
© DRIEE



Explosion du 20 janvier 2017 à Boulogne-Billancourt
© DRIEE

CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP)

L'actualité 2017 en ESP a été marquée par la refonte de l'arrêté de suivi en service des ESP du 15 mars 2000. Après de nombreuses concertations, le nouvel arrêté a été signé le 20 novembre 2017 et publié au JO le 3 décembre 2017.

Contrôle des Services d'Inspection Reconnus (SIR) et des Organismes Habilités (OH) qui effectuent les requalifications des équipements tels que réservoirs à pression simple, les générateurs de vapeurs les citernes sous pression, bouteilles de gaz sous pression... : 9 visites de surveillance approfondies ont été réalisées sur les SIR en 2017 ainsi qu'une visite de surveillance approfondie des OH. Cette action nationale est reconduite en 2018.

Contrôle de la méthode d'élaboration des plans d'inspection par les SIR : en Île-de-France, une visite du SIR Total de Grandpuits s'est déroulée en fin d'année avec l'appui du pôle de compétence de la zone Nord. Cette action sera la priorité nationale en 2018 pour le suivi des ESP.



Gestion des déchets



Centre d'incinération à valorisation énergétique à Ivry-sur-Seine
© Laurent Mignaux - Terra

LA FEUILLE DE ROUTE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le but de l'économie circulaire est la production de biens et services en limitant fortement la consommation et le gaspillage de matières premières et l'utilisation d'énergies non renouvelables. La transition vers une économie circulaire est un chantier clé de la transition écologique et solidaire qui permettra de contourner le modèle linéaire « fabriquer, consommer, jeter » au profit d'un modèle cyclique.

La feuille de route, parue le 23 avril 2018 et qui est le résultat de larges concertations, prévoit **50 mesures réparties en 4 axes**. Un des objectifs est de réduire de 30 % la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010 :

- **mieux produire** : l'objectif est que les biens soient produits en incorporant le plus de matières recyclées possibles et moins de ressources non renouvelables. De manière générale, les produits doivent avoir une meilleure performance environnementale ;
- **mieux consommer** : la durée de vie des produits doit être augmentée et le consommateur doit être averti de leur qualité environnementale. L'accent est également mis sur le développement d'emplois dans le secteur de la réparation et sur la réparabilité des produits. Par ailleurs, le gaspillage alimentaire doit être combattu ;
- **mieux gérer les déchets** : la première étape de la gestion d'un déchet passe par son tri. Le geste de tri, qui peut être encouragé par une tarification incitative, doit être simplifié afin de permettre la séparation de l'ensemble des plastiques et des biodéchets. Pour les entreprises, les administrations et les chantiers de déconstruction, des objectifs de tri existent et doivent être renforcés ;
- **mobiliser tous les acteurs** : la transition vers une économie circulaire nécessite l'information, l'éducation et la formation de tous les acteurs ainsi que la mobilisation des collectivités et entreprises. Elle s'appuiera notamment sur la commande publique.

L'année 2018 se présente comme une année charnière pour la DRIEE afin de travailler avec ses différents partenaires (ADEME, Conseil régional) pour traduire concrètement cette feuille de route économie circulaire sur le territoire francilien.

RÉDUIRE ET MIEUX GÉRER LES DÉCHETS

La question des déchets est un des axes de l'économie circulaire. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) présente des objectifs ambitieux notamment en termes de valorisation et recyclage des déchets, qui permettront notamment d'économiser des ressources naturelles.

La loi LTECV met particulièrement l'accent sur la prévention des déchets et la réduction du recours au stockage. Ses principaux objectifs sont rappelés :

- réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produites par habitant d'ici 2020 : **en Île-de-France, on observe une réduction de 3,8 % entre 2010 et 2016¹** ;
- valoriser sous forme de matière, notamment organique, 55 % des déchets non dangereux non inertes d'ici 2020 et 65 % d'ici 2025 ;
- valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics avant 2020 ;
- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 : **en Île-de-France, on observe une réduction de 9 % entre 2010 et 2014** ;
- la généralisation d'ici 2025 du tri à la source des déchets organiques ;
- le déploiement de la tarification incitative, pour encourager le tri ;
- l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en matières plastiques avant 2022 et l'objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés en 2025.

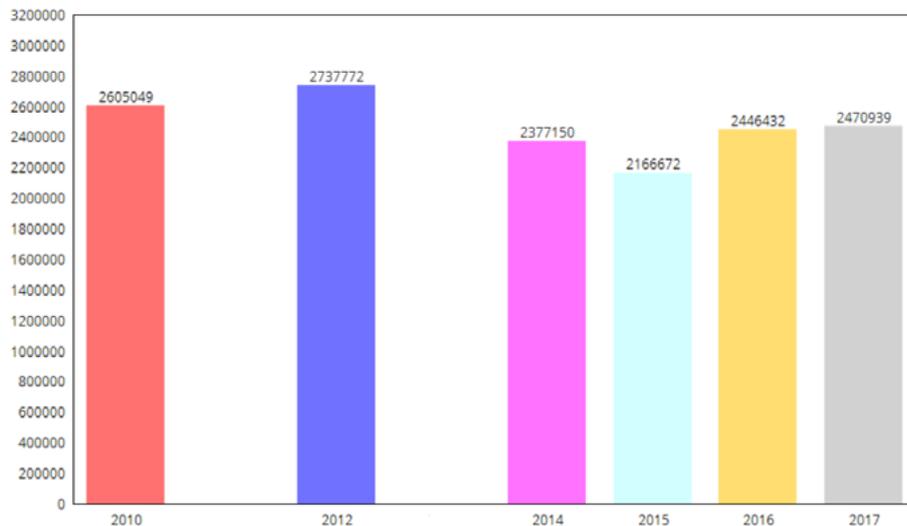
¹- Chiffres issus du tableau de bord des déchets (édition 2016) de l'Observatoire régional des déchets d'Île-de-France (<http://www.ordif.com>).

Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)* franciliennes au 1^{er} janvier 2017 et leur capacité annuelle (t/an)



- 1- Guitrancourt : 220 000 t/an
- 2- Guitrancourt* : 250 000 t/an
- 3- Saint-Martin-du-Tertre (déchets d'amiante) : 40 000 t/an
- 4- Attainville : 80 000 t/an
- 5- Le Plessis-Gassot : 950 000 t/an
- 6- Vileparisis* : 250 000 t/an
- 7- Fresnes-sur-Marne : 1 100 000 t/an
- 8- Monthyon : 100 000 t/an
- 9- Isles-les-Meldeuses : 220 000 t/an
- 10- Soignolles-en-Brie : 90 000 t/an
- 11- Fouju : 85 000 t/an
- 12- Vert-le-Grand : 330 000 t/an

Quantité de déchets non dangereux éliminés en installation de stockage en Île-de-France (t/an)



LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'INCINÉRATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX EN ÎLE-DE-FRANCE

► 9 centres de stockage de déchets non dangereux non inertes traitent 2,2 millions de tonnes de déchets

En janvier 2018, l'Île-de-France compte neuf installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en exploitation, dont une spécifiquement dédiée au stockage de l'amiante de déchets de déconstruction.

9
centres de stockage
2,2
millions de tonnes
de déchets

En 2015, les ISDND ont reçu environ 2,2 millions de tonnes de déchets non dangereux et les objectifs de réduction de l'enfouissement définis dans la LTECV sont une réduction de 30 % des quantités de déchets admis en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025, soit environ 1,85 million de tonnes en 2020 et 1,3 million de tonnes en 2025.

Par ailleurs, peu de changements sont à noter dans le parc francilien des ISDND. L'exploitation de l'ISDND à Monthyon est prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

En 2018, la DRIEE conduira plusieurs inspections sur la thématique des intrants en ISDND pour vérifier que les exploitants reçoivent des déchets qu'ils sont bien autorisés à prendre en charge (à savoir des déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment).

► 18 unités d'incinération d'ordures ménagères traitent 3,7 millions de tonnes de déchets

En janvier 2018, l'Île-de-France compte dix-huit unités d'incinération d'ordures ménagères (UOM) et sept incinérateurs de boues de stations d'épuration des eaux usées.

En 2015, les UIOM ont incinéré environ 3,7 millions de tonnes de déchets, un niveau équivalent à celui de 2014.

Plusieurs évolutions sont en cours ou prévues :

- l'usine CNIM de Thiverval-Grignon se modernise avec le remplacement d'une partie des unités et des équipements de traitement des fumées, sans changement de capacité ;
- le SYCTOM a déposé un dossier de demande d'autorisation pour le remplacement de son usine à Ivry-sur-Seine. Ce remplacement s'accompagnera d'une réduction de capacités, passant de 700 000 tonnes à 350 000 tonnes annuelles¹.

Au 1^{er} janvier 2018, la capacité autorisée régionale d'incinération est de 4 198 900 t/an.

1- L'avis de l'autorité environnementale n°2018-07 sur la transformation du centre de traitement de déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII à Ivry-sur-Seine est disponible : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180321_-_projet_syctom_ivry_94_-_delibere_cle65b8fe.pdf

Incinérateurs d'ordures ménagères (IUOM) et incinérateur de déchets dangereux (UIDD*) en exploitation en Île-de-France au 1^{er} janvier 2017 et leur capacité d'incinération autorisée (t/an)



1- Argenteuil : 196 000 t/an	12- Carrières-sur-Seine : 123 000 t/an
2- Saint-Ouen-l'Aumône : 160 000 t/an	13- Thiverval-Grignon : 243 000 t/an
3- Sarcelles : 170 000 t/an	14- Limay* : 150 000 t/an
4- Montereau-Fault-Yonne : 72 000 t/an	15- Saint-Ouen : 650 000 t/an
5- Monthyon : 135 000 t/an	16- Créteil : 225 000 t/an
6- Saint-Thibault-des-Vignes : 155 000 t/an	17- Ivry-sur-Seine : 730 000 t/an
7- Vaux-le-Pénil : 137 900 t/an	18- Rungis : 150 000 t/an
8- Massy : 87 000 t/an	19- Issy-les-Moulineaux : 510 000 t/an
9- Vert-le-Grand : 220 000 t/an	
10- Villejust : 110 000 t/an	
11- Carrières-sous-Poissy : 125 000 t/an	

COMMENT GÉRER LES DÉCHETS DU BTP DANS LE CADRE DU GRAND PARIS ?

La gestion de près de 22 millions de mètres cubes de terres excavées produites par les chantiers de la Société du Grand Paris, soit au total plus de 45 millions de tonnes de déchets de chantiers, entraînera une augmentation de 10 à 20 % du tonnage de déchets du bâtiment et des travaux publics sur la région.

Compte tenu des questions soulevées par cet afflux de déchets, la DRIEE Île-de-France a publié en 2018 un guide d'orientation relatif à l'acceptation des déblais et terres excavées, disponible sur son site internet (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>).

Les déchets inertes peuvent être recyclés, valorisés dans des aménagements et des carrières, ou éliminés dans des ISDI, installations classées soumises à enregistrement depuis le 1^{er} janvier 2015.

Au 1^{er} janvier 2018, la région Île-de-France compte 18 ISDI autorisées en exploitation ou en préparation. La DRIEE travaille actuellement en partenariat avec les opérateurs de la chaîne de gestion des déblais à améliorer les taux de recyclage et les taux de valorisation afin d'éviter l'élimination des déblais en ISDI et atteindre l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP avant 2020.

50 %
des déchets du Grand Paris
express sont valorisés

DRIEE Île-de-France

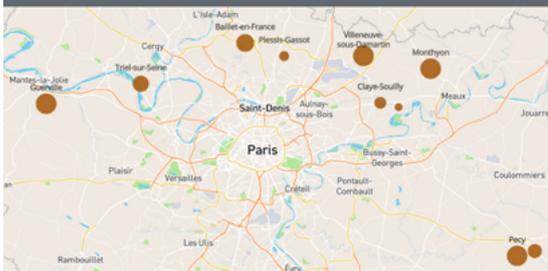
QUE DEVIENT LA TERRE EXTRAITE POUR LE GRAND PARIS EXPRESS ?



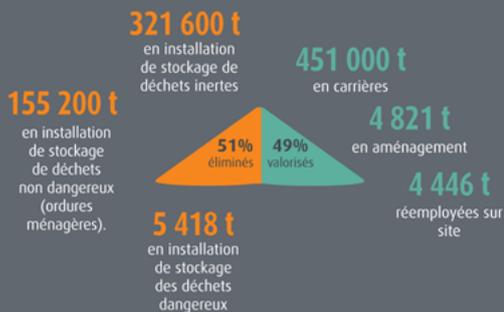
OÙ VA LE MILLION DE TONNES (942 482 T) DE TERRE EXTRAITE EN 2017 :



LES 10 SITES QUI ONT REÇU PLUS DE 35 000 TONNES DE TERRE



QUE FAIT-ON DE CETTE TERRE ?



DRIEE - Mars 2018 - Crédits photos : Laurent Mignaux - Terra/MIS

Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) franciliennes au 1^{er} janvier 2017 et leur capacité annuelle autorisée maximale (t/an)



- 1 - Ballancourt-sur-Essonne : 380 000 t/an
- 2 - Fresnes-sur-Marne : 496 000 t/an
- 3 - Moissy-Cramayel : 600 000 t/an
- 4 - Marolles-sur-Seine : 23 200 t/an
- 5 - Villevaudé : 200 000 t/an
- 6 - Souppes-sur-Loing : 200 000 t/an
- 7 - Annet-sur-Marne : 3 000 000 t/an
- 8 - Villeneuve-sous-Dammartin : 3 800 000 t/an
- 9 - Crégy-les-Meaux : 400 000 t/an
- 10 - Isles-les-Villenoy : 140 000 t/an
- 11 - Thiverval Grignon : 1 100 000 t/an
- 12 - Triel-sur-Seine : 750 000 t/an
- 13 - Forges-les-Bains : 460 000 t/an
- 14 - Saint-Witz : 52 800 t/an
- 15 - Argenteuil : 24 000 t/an
- 16 - Puiseux-en-France : 360 000 t/an
- 17 - Saint-Martin-du-Tertre : 225 000 t/an
- 18 - Louvres : 555 000 t/an

LUTTER CONTRE LES FILIÈRES ILLÉGALES DE GESTION DES DÉCHETS

Initialement ciblée sur les centres VHU illégaux, l'action s'est renforcée et élargie pour concerner en 2017 l'ensemble des installations de la nomenclature des installations classées. L'effort de lutte contre la filière illégale de gestion des déchets s'est poursuivie avec **69 inspections** réalisées dans ce domaine et réparties sur des centres VHU (28), des installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (2), sur des installations de stockage de déchets inertes (2) ainsi que sur des sites de tri, transit et/ou regroupement de déchets de BTP, ou déchets de métaux (37). Un tiers de ces inspections ont permis d'identifier des situations irrégulières qui ont donné lieu à des suites administratives et pénales.

69
inspections



Gestion des sites et sols pollués



Fouille polluée en cours d'excavation
© Laurent Mignaux - Terra

AGIR SUR UN SITE POLLUÉ

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués repose sur 5 axes :

- ▶ **La prévention des pollutions futures**, grâce à la mise en place de dispositifs de rétention ou de confinement pour les produits polluants ainsi que d'une surveillance adaptée de l'environnement autour des sites industriels en activité, principalement des eaux souterraines. L'exploitant d'une installation classée est, par ailleurs, tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte notamment à la sécurité et la santé des riverains.
- ▶ **La mise en sécurité des sites nouvellement mis à l'arrêt définitif**, via des mesures simples et rapides, qui visent à réduire le risque pour l'homme et l'environnement. Ces mesures consistent principalement à enlever les produits susceptibles de générer des risques d'incendie, d'explosion, de pollution, à interdire l'accès au site par la mise en place d'une clôture, à couper les voies de transfert des polluants en dehors du site...
- ▶ **La connaissance, la surveillance et la maîtrise des impacts** via la caractérisation de la nature et de l'étendue des pollutions sur site et à l'extérieur du site puis l'évaluation des conséquences potentielles de cette pollution sur l'homme ou l'environnement.
- ▶ **Le traitement en fonction de l'usage**. Après 10 années de mise en œuvre (note et circulaires du 08/02/2007), la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en avril 2017 (note du 19 avril 2017 associée à deux guides relatifs à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués) afin de prendre en compte les retours d'expérience et les évolutions réglementaires et pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de la méthodologie. En particulier, elle réaffirme le principe de gestion des risques suivant l'usage des milieux. Toutefois, en premier lieu, il convient de rechercher les possibilités de suppression des sources. Quand la suppression des pollutions n'est pas possible, il est nécessaire de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement, sur la base d'un bilan coûts/avantages.

La méthodologie nationale définit deux démarches distinctes de gestion des sites et sols pollués :

- l'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui permet de s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ;

- le plan de gestion (PG) est un document d'orientation qui vise à définir les différents scénarios de dépollution. La méthodologie, révisée en avril 2017, a introduit un nouveau document, le plan de conception des travaux (PCT) qui permet notamment de valider les scénarios de gestion définis dans le plan de gestion et aider au dimensionnement des travaux de réhabilitation.

Le schéma conceptuel est le point de départ des deux démarches. Il représente l'état de pollutions des sols et des eaux souterraines, les voies d'exposition et les usages recensés. Il doit préciser les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert de cette pollution et les enjeux à protéger. Il repose d'abord sur une collecte d'informations issues des recherches historiques et documentaires et des investigations sur les différents milieux (sol, eaux, air...).

▶ **La diffusion de l'information** grâce à plusieurs bases de données en ligne :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances liées aux pollutions des sols.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) qui répertorie l'ensemble des anciens sites industriels sur le territoire, sans préjuger de la présence d'une pollution sur le site.
- CARMEN (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_SSP.map) qui est une base de données au format SIG recensant les sites ou anciens sites industriels pour lesquels la DRIEE a connaissance d'une pollution des sols. Elle recense aussi tous les sites industriels ayant cessé leur activité depuis 2012, pour lesquels la pollution des sols est avérée ou non exclue.
- GÉORISQUES (<http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>) qui répertorie tous les Secteurs d'Information sur les Sols publiés (voir le paragraphe sur les SIS p. 19).

QUEL CADRE RÉGLEMENTAIRE ? QUI EST RESPONSABLE ?

La gestion des sites et sols pollués par des activités industrielles est en règle générale effectuée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment dans le cadre des obligations de mise en sécurité et de remise en état liées à la cessation d'activité d'une installation classée (articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour les autorisations, R.512-46-25 et suivants pour les enregistrements et R.512-66-1 et R.512-66-2 pour les déclarations).

Au plan des responsabilités, le responsable des actions à mener sur le site est, en premier lieu, le dernier exploitant de l'installation classée.

Le tiers demandeur (voir l'encadré), qui s'est substitué aux obligations de réhabilitation d'un exploitant d'installation classée, est responsable des travaux qu'il a réalisés (L.512-21 du code de l'environnement).

En cas de procédure de liquidation judiciaire de la société qui exploite les installations classées, c'est le mandataire-liquidateur qui le représente, et qui hérite de ses obligations, dans la limite des fonds disponibles ou issus de la réalisation des actifs de l'entreprise.

Lorsque la liquidation est impécunieuse ou est clôturée, le propriétaire des terrains peut à son tour voir sa responsabilité engagée, notamment en tant que détenteur des déchets. Il peut donc être amené à prendre à sa charge des opérations de mise en sécurité du site.

En dernier ressort, et en cas de danger avéré pour l'environnement ou la santé des personnes, la mise en sécurité du site peut être réalisée par l'ADEME, sur fonds publics, après accord du préfet de région ou du ministère chargé de l'Écologie en fonction du montant de l'intervention. En Île-de-France, en 2018, l'ADEME va poursuivre ou débiter une intervention sur au moins 20 sites.

LES SITES ET SOLS POLLUÉS EN ÎLE-DE-FRANCE

L'Île-de-France a une longue tradition industrielle. Dans le passé, le développement industriel ne se préoccupait pas de la pollution des sols ou des eaux souterraines, la remise en état des sites était assez sommaire. Certaines installations ont laissé en place des déchets ou des produits toxiques qui, entraînés par les eaux pluviales, sont à l'origine de pollutions des sols, des eaux superficielles ou des nappes d'eaux souterraines. Ces pollutions peuvent aussi résulter de mauvaises conditions chroniques d'exploitation. L'ensemble de ces pollutions est désigné sous le nom de sites et sols pollués.

595
sites et sols
pollués

Au 26 mars 2018, l'Île-de-France comptait 595 sites et sols pollués recensés dans la base de données BASOL (basol.developpement-durable.gouv.fr), c'est-à-dire des sites faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics.

À la difficulté de gérer un tel nombre de sites, s'ajoute une problématique typiquement francilienne liée à une pression urbanistique croissante tendant à modifier la nature de l'usage des sols. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a défini un objectif ambitieux de production de 70 000 logements par an. D'anciens sites industriels deviennent donc des zones à vocation tertiaire ou résidentielle.

Les textes de référence sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'écologie <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

DISPOSITIF « TIERS DEMANDEUR »

En cas de cessation d'activité d'une installation classée, c'est le dernier exploitant qui est tenu d'assurer la mise en sécurité et la remise en état du site qu'il exploite. La « loi ALUR » du 24 mars 2014, prévoit un dispositif permettant à un tiers demandeur volontaire, de se substituer à l'exploitant pour la remise en état et la réhabilitation du site.

En pratique, le dispositif de substitution donne la possibilité au préfet de prescrire, au tiers demandeur, les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, en substitution du dernier exploitant. Le tiers demandeur doit constituer des garanties financières dont le montant correspond au montant des travaux de réhabilitation qu'il envisage de réaliser.

Depuis la parution du décret du 18/08/2015 définissant les modalités de ce dispositif, quatre dossiers ont été déposés en Île-de-France.

La suppression de l'obligation de recourir exclusivement à des garanties financières à la première demande introduite par le décret du 9 octobre 2017 a vocation à lever les freins à la mise en œuvre du dispositif.

SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) : 700 SITES POTENTIELS EN ÎLE-DE-FRANCE

Les secteurs d'information des sols (SIS) recensent les terrains où la connaissance des pollutions des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la sécurité publiques et l'environnement. Chaque SIS comprend des informations détenues par l'État sur la pollution des sols ainsi qu'une représentation graphique, à l'échelle cadastrale, délimitant le SIS.

Le préfet de département arrête par commune un ou plusieurs projets de création de SIS, après consultation des communes concernées et l'information des propriétaires.

En matière d'urbanisme, les SIS sont annexés au PLU et l'information aux acquéreurs/locataires sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques est complétée par une information sur la pollution des sols pour les terrains répertoriés en secteur d'information sur les sols.

40
SIS référencés

160
projets de SIS

Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande devra contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, qui garantit la réalisation de l'étude de sol ainsi que sa prise en compte dans la conception du projet.

En Île-de-France, plus 700 sites pourraient être concernés par un projet de SIS. La mise en place des SIS a débuté en 2016, actuellement 40 SIS ont été publiés et référencés dans Géorisques et 160 projets de SIS sont soumis à la consultation des collectivités.

Une fois arrêtés, les SIS sont consultables sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

ABSENCE D'ÉVACUATION DES DÉCHETS D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL : LA DRIEE PRÉVIENT LE RISQUE DE POLLUTION DES EAUX LORS DES INONDATIONS

Au mois de janvier 2018, un phénomène de crue a été observé sur la Marne. Un ancien site industriel basé sur la commune de Pomponne se trouve en zone pouvant être impactée par la forte crue. L'ancien industriel n'ayant pas rempli son obligation d'évacuation des déchets de son site, le risque d'une pollution des eaux par des déchets potentiellement dangereux est apparu.

Une société de service spécialisé dans l'évacuation des déchets a dès lors été réquisitionnée par le préfet et les fonds permettant la réalisation de son action ont été saisis sur les comptes de l'ancien exploitant négligent.

L'arrêté de réquisition a été pris le 24 janvier 2018. L'évacuation des déchets s'est déroulée en continu à partir du 25 janvier 16h jusqu'au 26 janvier 13h30. Le site a été partiellement inondé dès le 3 février, sans qu'aucune pollution des eaux n'ait été constatée.

DÉMARCHE « ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES » - BILAN ÎLE-DE-FRANCE

Diagnostiques de pollution des sols autour des établissements accueillant les enfants et les adolescents, démarche dite « établissements sensibles »

Dans la suite du Grenelle de l'Environnement, l'État a engagé, dès 2010, la réalisation de diagnostics de sols dans les établissements dits sensibles (établissements accueillant les enfants ou les adolescents jusqu'à 17 ans inclus (crèche, halte-garderie, école, collège, lycée...), situés sur ou en contiguïté d'anciens sites industriels.

Cette démarche d'anticipation environnementale et non de prévention d'un risque avéré avait pour objectif de vérifier que la qualité des sols de ces anciens sites industriels n'impactait pas la qualité de l'air dans les établissements fréquentés par des élèves, et d'aider ainsi les collectivités locales dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que maîtres d'ouvrage de ces établissements.

Au vu du bilan de la première vague de diagnostic fin 2013, le ministère a décidé d'élargir l'échantillon dans le cadre d'une deuxième vague. Ainsi, à l'échelle du pays, plus de 1 400 diagnostics ont été entièrement financés, pour cette démarche initiale, par le ministère en charge de l'environnement. La réalisation de ces diagnostics a permis de disposer d'un état de la situation sur un nombre élevé de sites. Lorsque les diagnostics ont montré la présence de pollutions présentant un risque pour les personnes fréquentant les lieux, des mesures de prévention et de correction des atteintes à la santé humaine ont été définies.

Ainsi, au 10 avril 2018 :

- pour la grande couronne, la démarche est terminée puisque les 74 diagnostics prévus ont été réalisés ;
- pour la proche couronne, 166 diagnostics ont été lancés et 140 établissements ont été classés (diagnostics achevés) ;
- pour Paris, 142 diagnostics ont été lancés et 116 établissements ont été classés (diagnostics achevés).

Pour l'Île-de-France, les classements des établissements s'établissent comme suit :

- **88 sont classés en catégorie A**, ce qui signifie que les sols ne posent pas de problème ;
- **198 sont classés en catégorie B**, ce qui signifie que les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Au sein de la catégorie B, une sous-catégorie « B source » est distinguée. Dans ces établissements « B source », des recommandations de ventilation ou de mesures régulières de la qualité de l'air sont à mettre en œuvre, ainsi que, le cas échéant la recherche de la source de pollution. **10 établissements sont classés en B source** (1 dans le 77, 1 dans le 78, 2 dans le 92, 1 dans le 93, 1 dans le 94 et 4 à Paris) ;
- **44 sont classés en catégorie C** ce qui signifie la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires (10 dans le 92, 17 dans le 93, 6 dans le 94 et 11 sur Paris). Ces établissements concernent à plus de 70 % des cas de dépassements des seuils de gestion de plomb dans les sols. Les seuils de gestion retenus pour le plomb, à la suite de l'avis du haut conseil de la santé publique (HCSP), sont désormais de 100 mg/kg.

Quelques diagnostics sont encore en cours sur les 308 diagnostics engagés dans les départements de proche couronne et Paris. Ils devraient se terminer en 2019.

Poursuite des diagnostics par les maîtres d'ouvrage :

Sur la base de ce retour d'expérience, une méthodologie solide a ainsi été définie. L'État ne prévoit pas d'engager de nouvelle vague de diagnostic à ce jour. Pour les établissements dont le diagnostic n'a pas été engagé, il appartiendra ainsi aux maîtres d'ouvrage (communes, conseils départementaux et régionaux, etc.) ou aux propriétaires (enseignement privé) de reprendre la démarche à leur compte. Dans ce cas, les nouveaux diagnostics sur les établissements sensibles devront idéalement s'articuler avec les mesures de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public (ERP) prévues aux articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement et dont la mise en œuvre incombe également aux maîtres d'ouvrages.

Les services du ministère en charge de l'environnement apporteront néanmoins leur concours aux collectivités qui le souhaitent en tenant à leur disposition toute information utile sur les modalités pratiques à mettre en œuvre pour la réalisation de ces nouveaux diagnostics.

Classement des établissements

88

en catégorie A

198

en catégorie B

44

en catégorie C



Protection de la ressource en eau



Fontaine publique à Paris
© Laurent Mignaux - Terra

ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe plusieurs objectifs :

- atteindre un bon état des eaux ;
- réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- et supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances prioritaires dangereuses.

La DCE induit la mise en place de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définissent à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique les grandes orientations en matière de gestion de la ressource en eau pour une période de 6 ans.

Le SDAGE est accompagné de son programme d'actions (PDM) définissant les actions prioritaires à accomplir à l'échelle d'une unité hydrographique pour l'ensemble des acteurs dont l'activité a un impact - les industriels en faisant partie pour les rejets et prélèvements - pour la période 2016-2021.

Les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ont été créées afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau et de la nature. L'identification et la priorisation des actions à mener pour aboutir aux objectifs de la DCE se définissent au sein de ces instances.

En savoir plus :

Les documents relatifs au SDAGE 2016-2021 sont disponibles sur l'internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>).

LES ENJEUX SPÉCIFIQUES À L'ÎLE-DE-FRANCE

En Île-de-France, le réseau hydraulique se révèle particulièrement vulnérable et dépendant de la qualité des rejets qui s'y déversent, qu'ils soient chroniques ou accidentels. Il se trouve affecté par des polluants classiques comme les matières oxydables, l'azote et le phosphore mais également par les métaux, les pesticides ou d'autres polluants toxiques.

L'industrie régionale, est un contributeur notable des rejets de substances dans l'eau, que celles-ci soient réalisées directement dans le milieu naturel ou par le biais des

2 millions de m³ d'eau distribués tous les jours pour **12** millions de personnes et **10 000** entreprises

stations d'épuration collectives qui, sur Paris et la proche couronne, reçoivent quasiment la totalité des effluents industriels. Cette politique de raccordement des industriels assure une protection des cours d'eau les plus proches mais peut faire peser en contrepartie une menace sur l'efficacité des ouvrages publics.

L'ACTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

L'action de l'inspection des installations classées de la DRIEE dans le domaine de la protection de la ressource en eau est orientée vers la prévention des pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles.

En tant que services instructeurs des dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les unités départementales de la DRIEE ou les directions départementales de la protection des populations (DDPP) de la région préparent puis veillent à l'application (par le biais des inspections) des prescriptions préfectorales relatives à la réalisation d'une autosurveillance des rejets, à l'encadrement des prélèvements d'eau des installations, contribuant ainsi à la préservation des milieux aquatiques (réduction des rejets polluants) et à la gestion équilibrée de la ressource.

Les autres actions spécifiques de contrôles dans le domaine de l'eau sont : la réalisation de contrôles inopinés et la mise en œuvre de l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

► Contrôle inopinés

Chaque année, l'inspection des installations classées réalise une campagne de contrôles inopinés : une soixantaine d'établissements industriels ont

ainsi été contrôlés en 2017. Cette campagne a pour objectif de vérifier la qualité de l'autosurveillance des rejets faite par les industriels, ainsi que la composition des effluents. Ces contrôles permettent aussi de vérifier l'absence de substances non surveillées par les industriels.

► **Recherche et réduction de substances dangereuses dans l'eau**

L'objectif de cette action consiste à cibler les plus gros émetteurs de micro-polluants.

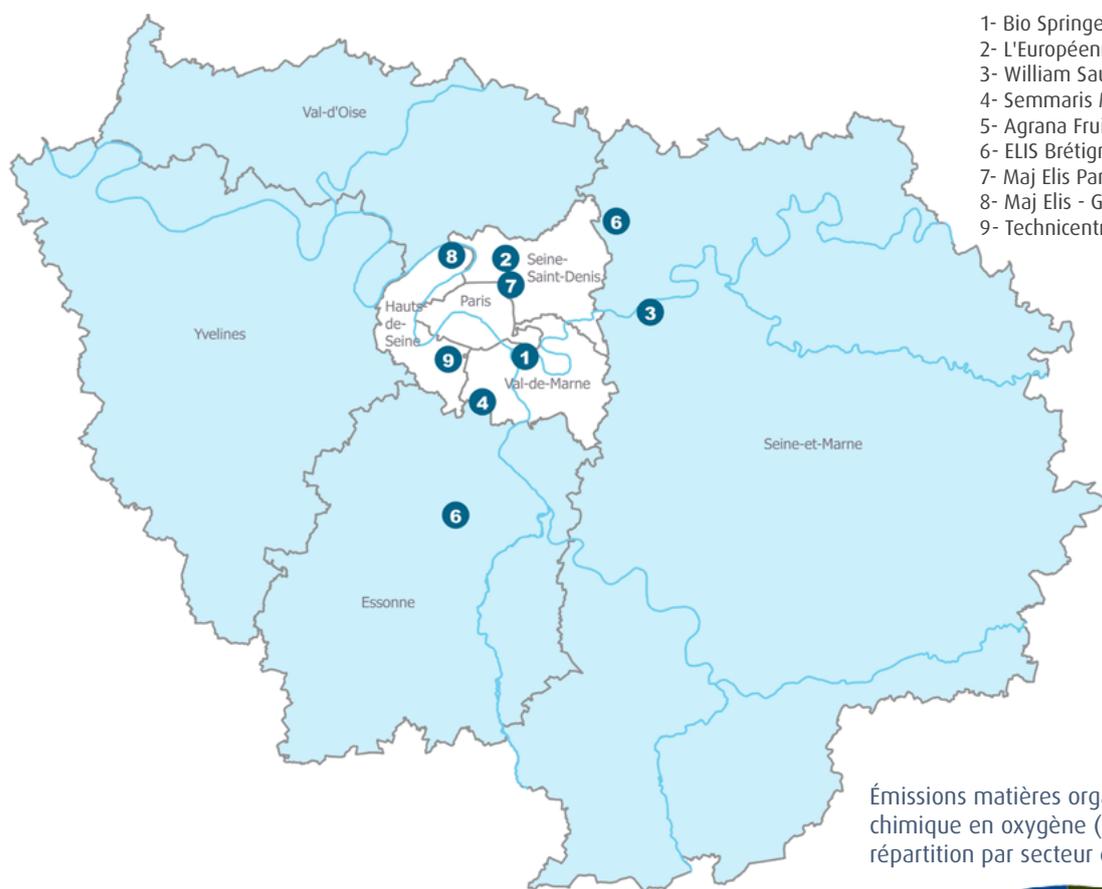
En Île-de-France, plus de 270 établissements ayant des rejets aqueux ont vu leur arrêté d'autorisation modifié entre 2009 et 2013 pour intégrer une surveillance et pour certains des actions de réduction des substances dangereuses dans leurs rejets aqueux. Cette action répond aux objectifs de la directive cadre sur l'eau qui prévoit notamment la réduction progressive des rejets de certaines de

ces substances voire l'élimination des plus dangereuses d'ici 2021. Toutes ces substances doivent donc faire l'objet d'investigations approfondies afin d'identifier leurs sources et de mettre en œuvre les mesures de réduction nécessaires.

Le bilan dressé à la fin de l'année 2017 montre qu'une quarantaine d'établissements a dû s'engager sur un programme de réduction suite aux résultats de cette surveillance.

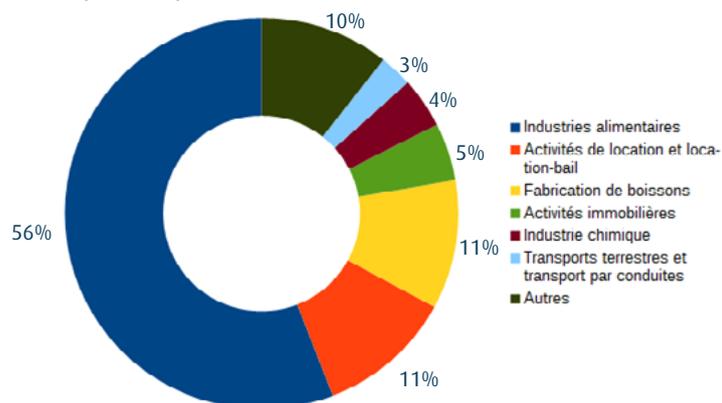
Après cette phase de caractérisation des rejets, c'est l'ensemble de la réglementation qui a été modernisée par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 : introduction de la notion de zone de mélange, suppression des substances qui ne sont plus réglementées par la directive ex76, nouvelles VLEs, refonte de la gestion des eaux pluviales, modalité d'autosurveillance... Cette nouvelle réglementation constitue le prolongement de la contribution des ICPE en faveur de la lutte contre les substances dangereuses dans l'eau.

Principaux rejets d'installations classées en 2016 (t/an) pour les matières organiques exprimées en demande chimique en oxygène (DCO)
Seuil de déclaration GEREP > 150 t/an



- 1- Bio Springer - Maisons-Alfort : 3 665 t/an
- 2- L'Européenne d'Embouteillage - La Courneuve : 772 t/an
- 3- William Saurin - Saint-Thibault-des-Vignes : 456 t/an
- 4- Semmaris MIN de Rungis - Rungis : 376 t/an
- 5- Agrana Fruit France - Mitry-Mory : 309 t/an
- 6- ELIS Brétigny - Bretigny-sur-Orge : 232 t/an
- 7- Maj Elis Pantin - Pantin : 219 t/an
- 8- Maj Elis - Gennevilliers : 218 t/an
- 9- Technicentre Atlantique - Chatillon : 162 t/an

Émissions matières organiques exprimées en demande chimique en oxygène (DCO) dans les rejets aqueux en 2016 – répartition par secteur d'activité

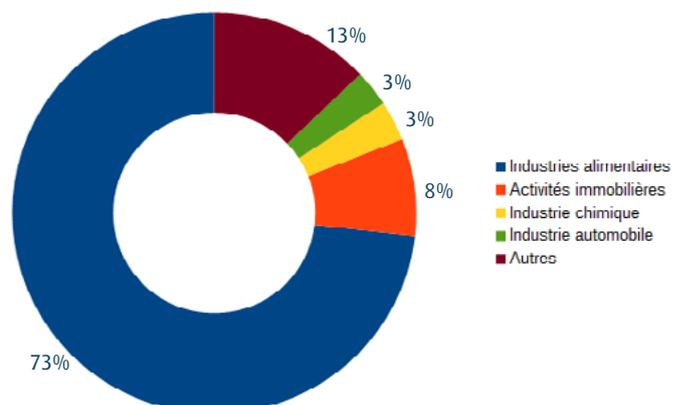


Principaux rejets d'installations classées en 2016 (t/an) pour les matières en suspension (MES)
 Seuil de déclaration GEREPP > 30 t/an



- 1- Bio Spinger - Maisons-Alfort : 1 043 t/an
- 2- William-Saurin - Saint-Thibault-des-Vignes : 149 t/an
- 3- Semmaris - Rungis : 131 t/an
- 4- Renault - Lardy : 34 t/an
- 5- Agrana Fruit France - Mitry-Mory : 27 t/an

Emissions Matières en Suspension (MES) dans les rejets aqueux en 2016 – répartition par secteur d'activité



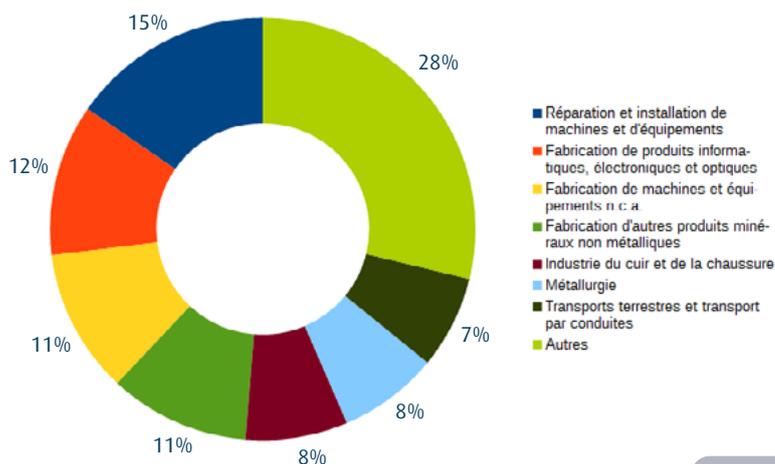
Principaux rejets d'installations classées en 2016 (t/an) en METOX*
 Seuil de déclaration > 300 kg/an

*METOX : masses de métaux et métalloïdes exprimées par la somme de leurs masses en grammes, pondérées par des coefficients multiplicateurs dépendant de leur toxicité : arsenic : 10, cadmium: 50, chrome: 1, mercure : 50, cuivre : 5, nickel : 5, plomb : 10 et zinc : 1.



- 1 - Centre de Production Thermique EDF - Porcheville : 1671 t/an
- 2 - Silec cable - Montereau-Fault-Yonne : 1258 t/an
- 3 - Sam Montereau - Montereau-Fault-Yonne : 1103 t/an
- 4 - Usine de Flins - Aubergenville : 907 t/an
- 5 - Smurfit Kappa SAS - étampes : 848 t/an
- 6 - Technicentre Atlantique - Châtillon : 588 t/an
- 7 - Raffinerie de Grandpuits - Mormant : 417 t/an
- 8 - Bio Springer - Maisons-Alfort : 303 t/an

Emissions METOX dans les rejets aqueux en 2016 – répartition par secteur d'activité





Qualité de l'air

Les émissions dans l'air des installations industrielles, qui sont pour la plupart soumises à la réglementation des installations classées, ont un impact sur la qualité de l'air que nous respirons. Grâce aux nouvelles techniques, à l'application de nouvelles réglementations et à la fermeture de certaines installations obsolètes ou très polluantes, la contribution des industries diminue chaque année. Pour autant, il reste encore des efforts à consentir. Le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France adopté en janvier 2018 impose à l'industrie de relever quelques défis supplémentaires pour atteindre les objectifs de bonne qualité de l'air.



© Arnaud Bouissou - Terra

LES DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'AIR ET DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Il existe deux types de réglementation mises en œuvre par la DRIEE qui visent à améliorer la qualité de l'air :

- les directives européennes qui fixent notamment les normes d'émission pour les véhicules ;
- le code de l'environnement : ce code constitue en effet la référence législative dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air. La réglementation des installations classées (ICPE), mise en œuvre par les services d'inspection de la DRIEE, permet ainsi de faire appliquer les mesures de réduction et de contrôle des activités les plus émettrices de polluants et d'imposer l'application des meilleures techniques disponibles pour les installations visées par la directive du 24 novembre 2010 (directive IED).

LA QUALITÉ DE L'AIR EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2016

La surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France est assurée par l'association AIRPARIF. En 2016, la qualité de l'air poursuit sa lente amélioration notamment en concentrations de particules fines (PM_{10}) et en oxydes d'azote (NO_x). Cependant, sur ces paramètres, des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air sont toujours constatés notamment à proximité des principaux axes routiers. Le nombre de franciliens exposés à des dépassements de la valeur limite journalière en particules PM_{10} est estimé à 200 000 en 2016. 1,4 million de franciliens sont potentiellement exposés à des dépassements de la valeur limite annuelle en NO_2 . 18 journées de déclenchement du seuil d'information ou d'alerte ont été enregistrées en 2016.

18

journées de déclenchement du seuil d'information ou d'alerte

LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE 2018-2025 EN ÎLE-DE-FRANCE

25 défis
45 actions

Le Plan de protection de l'atmosphère 2018-2025 (PPA) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Ce PPA prévoit 25 défis déclinés en 46 actions pour reconquérir la qualité de l'air francilien. Tous les secteurs d'activités sont concernés : aérien, agriculture, industrie, résidentiel-tertiaire et transports. Pour l'industrie, quatre défis ont été identifiés : ils concernent la réduction des émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion alimentées par de la biomasse et des installations de traitement de déchets. Le PPA leur impose des valeurs limites d'émissions inférieures à la réglementation nationale. Le PPA renforce également le suivi et l'accompagnement de l'obligation pour les entreprises d'au moins 100 salariés, de réaliser un plan de mobilité prévu par l'article 51 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Document élaboré par l'État, le PPA est complété par la feuille de route pour la qualité de l'air élaborée en 2018 avec le conseil régional, les départements, la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, les établissements publics territoriaux et les EPCI de plus de 100 000 habitants de la zone sensible pour la qualité de l'air. Cette feuille de route constitue un engagement des collectivités à agir en faveur de la qualité de l'air et témoigne des actions menées en la matière.

Le PPA, la feuille de route ainsi que les plans climat air énergie élaborés par des collectivités permettront d'ici 2025 de supprimer les dépassements de valeurs limites de qualité de l'air en Île-de-France.

Le PPA et les informations sur la qualité de l'air en Île-de-France sont disponibles sur le site <https://www.maqualitedelair-idf.fr/>

LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) mis en place dès 2005 est le principal outil européen en vue d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union Européenne de 20 % entre 1990 et 2020. Pour la troisième période (2013-

2020) du SEQE un nouveau dispositif

a été mis en place pour étendre le champ d'application du système à d'autres installations et prendre en compte de manière plus fine les émissions.

Sont maintenant inclus dans le SEQE, le protoxyde d'azote (N_2O) provenant de la fabrication

d'acides nitrique, adipique et glyoxylique et les perfluorocarbones (PFC) liés à la fabrication d'aluminium. Les modalités d'allocation des quotas ont été modifiées pour prendre en compte l'évolution des activités. Les exploitants doivent signaler au plus tard le 31 décembre de l'année, la cessation partielle ou la reprise de leur activité au sens de l'article R. 229-15 du code de l'environnement. 139 installations relèvent en Île-de-France de ce dispositif. Le plafond des émissions gratuites alloué est en diminution chaque année et s'élève pour la région à 3 490 kt contre 3 670 kt en 2015.

139
installations

Nouveauté : afin de faciliter le suivi des demandes de modifications d'allocations de quotas ou les changements administratifs des sites concernés, le ministère développe une plateforme de communication entre les exploitants, les DREAL (DRIEE) et la DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat). Cette plateforme dénommée TPS a été lancée en expérimentation en Île-de-France et en région Grand Est fin 2016. Sa généralisation est reportée dans l'attente d'une prise en compte des retours d'expérience de l'expérimentation.



Syctom
© V.Nguyen - DRIEE

LE RÉEXAMEN DES AUTORISATIONS DES GRANDES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (INSTALLATIONS DE PUISSANCE THERMIQUE SUPÉRIEURE À 50 MW) EN ÎLE-DE-FRANCE

En application de la directive IED, la révision du document de référence sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) du secteur de la combustion a été achevée en 2017 et les conclusions sur les MTD ont été publiées le 17 août 2017. Cela signifie le déclenchement du réexamen des conditions d'autorisation de ces installations dont la combustion est l'activité principale et l'obligation de respecter les MTD et les valeurs limites d'émission associées y compris pour les installations existantes. Pour ces dernières, la première étape est la transmission par les exploitants aux préfets, dans un délai d'un an à partir du 17 août 2017, d'un dossier de réexamen qui comprend notamment un positionnement de l'installation par rapport à ces MTD et aux valeurs limites d'émission associées.

En Île-de-France, 46 installations des secteurs de la production d'électricité, du chauffage urbain ou des installations industrielles (sur un total de 240 installations à l'échelle de la France métropolitaine), correspondant ainsi à une puissance thermique totale installée de 11,7 GW, sont concernées par ce réexamen. Ces nouvelles dispositions devront être respectées dans un délai de 4 ans soit en août 2021. Il s'agit d'une nouvelle étape qui permettra de poursuivre l'amélioration des rejets atmosphériques du secteur industriel.

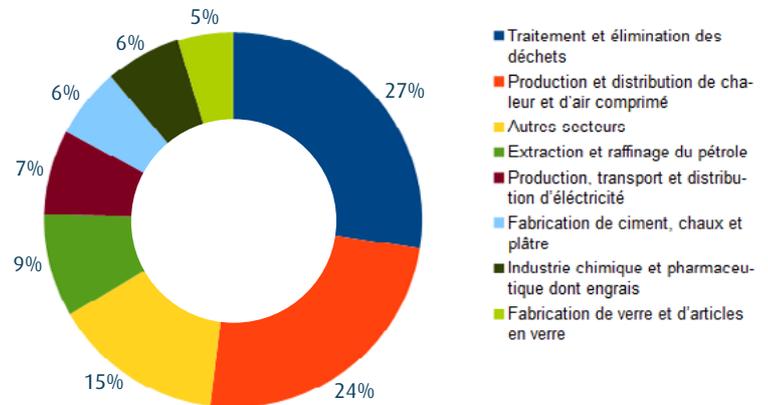
LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES DE POLLUANTS EN 2016 : LA TENDANCE À LA BAISSÉ SE CONFIRME

► Les émissions d'oxyde d'azote (NOx)

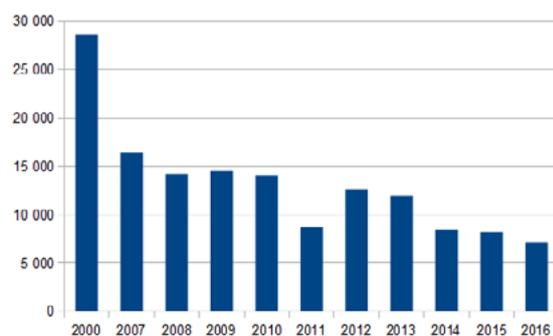
ont été réduites plus fortement que les années précédentes, de 13,3 % par rapport à 2015 et d'environ 75 % par rapport à l'année de référence 2000. Le secteur de la production d'électricité, avec la fermeture du centre de production thermique EDF de Vitry en 2015 y a fortement contribué, mais aussi le secteur du chauffage urbain avec le remplacement du fuel lourd par du gaz dans les quatre chaufferies de la CPCU à Bercy, Grenelle, Vaugirard et Ivry, ce qui a permis de réduire de 82 % en moyenne les émissions de ces installations par rapport aux trois dernières années. Les secteurs du traitement des déchets (installations d'incinération) et de la production de chaleur (dont le chauffage urbain) restent les plus gros contributeurs avec plus de 52 % des émissions d'origine industrielle.

- 13,3 %
émissions de NOx

Rejets atmosphériques de NOx en 2016 par secteurs d'activité

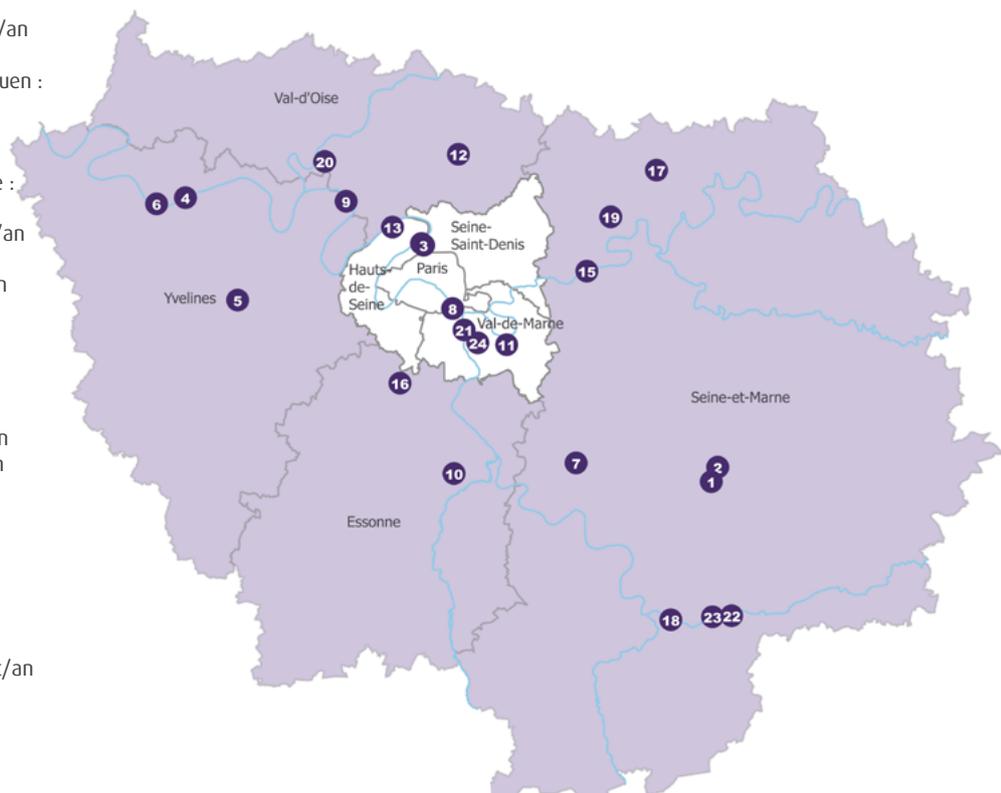


Réduction des émissions de NOx 2007-2016 et référence 2000 en t/an



Principaux émetteurs de NOx en 2016 (23 émetteurs de plus de 100 t/an)

- 1- TOTAL Raffinerie de Grandpuits - Mormant : 625 t/an
- 2- Borealis - Mormant : 449 t/an
- 3- CPCU chaufferies de Saint-Ouen I, II et III - Saint-Ouen : 444 t/an
- 4- Ciments Calcia - Gargenville : 268 t/an
- 5- CNIM - Thivernal-Grignon : 219 t/an
- 6- Centre de Production Thermique EDF - Porcheville : 211 t/an
- 7- Safran Aircraft Engines - Moissy-Cramayel : 197 t/an
- 8- Ivry Paris XIII - Paris : 196 t/an
- 9- SIAAP Site Seine Aval - Maisons-Laffitte : 174 t/an
- 10- Semariv-CITD - Vert-le-Grand : 169 t/an
- 11- SGD - Sucy-en-Brie : 165 t/an
- 12- Routière de l'Est Parisien (REP) - Plessis-Gassot : 157 t/an
- 13- EDF - Gennevilliers : 141 t/an
- 14- TIRU usine de Saint-Ouen - Saint Ouen : 137 t/an
- 15- CVE LAGNY - Saint-thibault-des Vignes : 132 t/an
- 16- Enoris (LB) - Massy : 127 t/an
- 17- Somoval - Monthyon : 118 t/an
- 18- EDF - Vernou-la-Celle-sur-Seine : 116 t/an
- 19- Routière de l'Est Parisien (REP) - Claye-Souilly : 112 t/an
- 20- Cyel - Saint-Ouen-L'Aumône : 108 t/an
- 21- CPCU Cogé Vitry - Vitry-sur-Seine : 105 t/an
- 21- Sam Montereau - Montereau-Fault-Yonne : 104 t/an
- 22- Silec cable - Montereau-Fault-Yonne : 103 t/an
- 23- Créteil incinération énergie - Créteil : 100 t/an

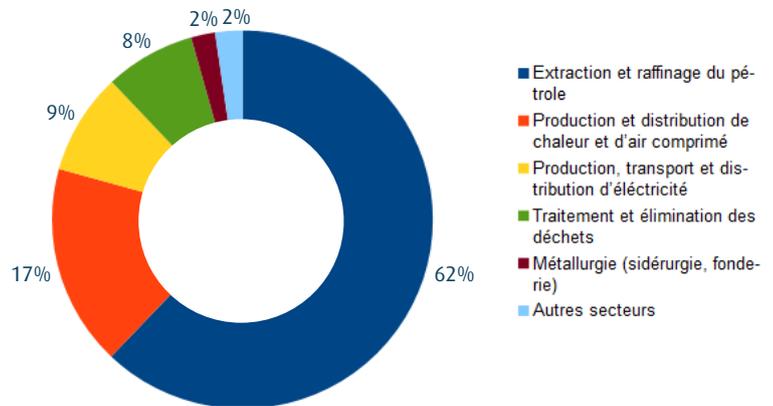


► Les émissions de dioxyde de soufre (SO₂)

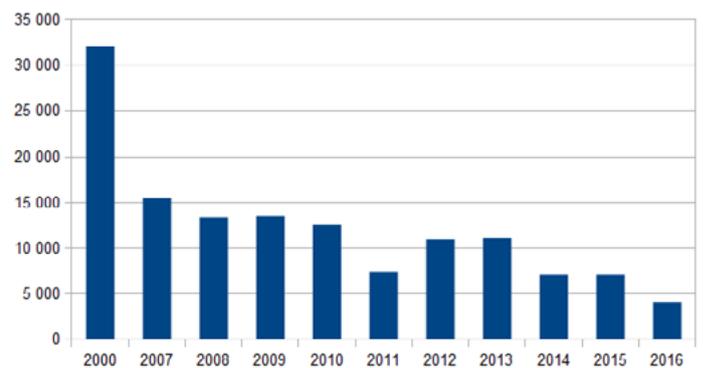
ont fortement baissé en 2016 puisque la réduction atteint plus de 42 % par rapport à 2015 soit près de 3000 t évitées et 87 % par rapport à l'année de référence 2000. Là aussi, la fermeture du centre de production thermique EDF de Vitry y a fortement contribué, tout comme la reconversion au gaz des 4 chaufferies de la CPCU (compagnie parisienne de chauffage urbain) mais aussi le remplacement d'une partie du charbon de la centrale de la CPCU de Saint-Ouen par de la biomasse. Ceci a permis à la CPCU de réduire de plus de 63 % ses émissions de dioxyde de soufre sur l'ensemble de ses installations par rapport aux trois dernières années.

Le secteur de l'extraction, du raffinage et du stockage de produits pétroliers reste très largement le plus grand contributeur de la région.

Rejets atmosphériques de SO₂ en 2016 par secteurs d'activités

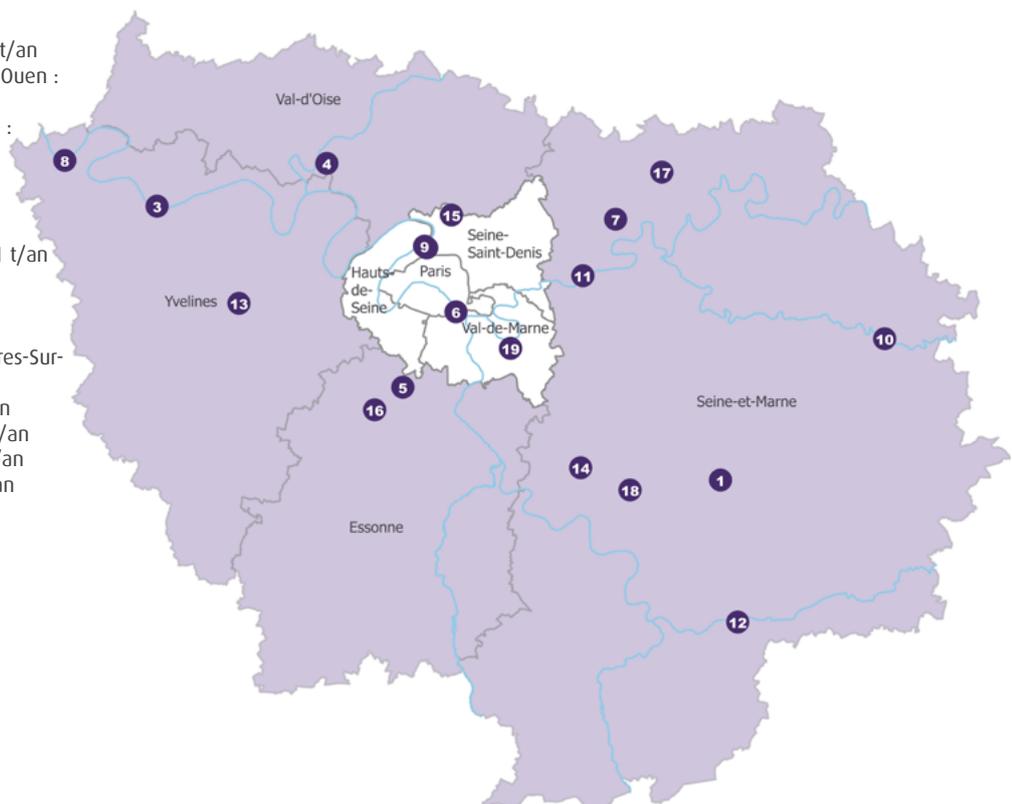


Réduction des émissions de SO₂ 2007-2016 et référence 2000 en t/an



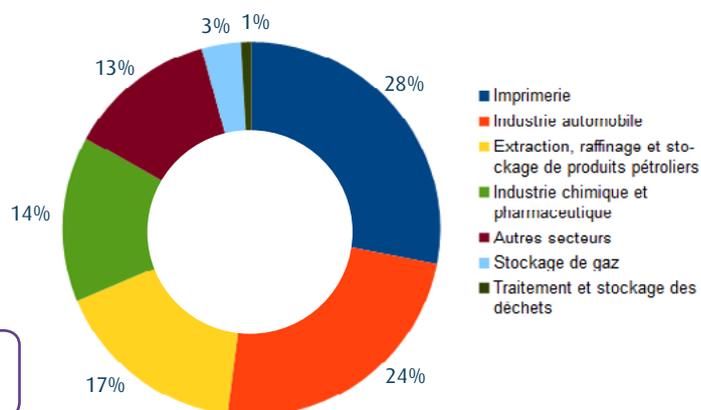
Principaux émetteurs de SO₂ en 2016 (19 émetteurs de plus de 10 t/an)

- 1- TOTAL Raffinerie de Grandpuits - Mormant : 2518 t/an
- 2- CPCU chaufferies de Saint-Ouen I, II et III - Saint-Ouen : 363 t/an
- 3- Centre de Production Thermique EDF - Porcheville : 315 t/an
- 4- CYEL - Saint-Ouen-l'Aumône : 179 t/an
- 5- ENORIS (LB) - Massy : 106 t/an
- 6- IVRY PARIS XIII - Paris : 79 t/an
- 7- Routière de l'Est Parisien (REP) - Claye-Souilly : 61 t/an
- 8- ITON-Seine - Bonnières-sur-Seine : 53 t/an
- 9- TIRU - Saint-Ouen : 35 t/an
- 10- V & B Fliesen GmbH - Ferté-Gaucher : 35 t/an
- 11- EDF Division Production Energie Thermique - Vaires-Sur-Marne : 26 t/an
- 12- SAM Montereau - Montereau-Fault-Yonne : 25 t/an
- 13- CVD Thivalval-Grignon - Thivalval-Grignon : 19 t/an
- 14- Safran Aircraft Engines - Moissy-Cramayel : 18 t/an
- 15- Plaine commune énergie (Nord) - Stains : 17 t/an
- 16- UVE Villejust - Villejust : 13 t/an
- 17- SOMOVAL - Monthyon : 12 t/an
- 18- Routière de l'Est Parisien - Moisenay : 11 t/an
- 19- SGD - Sucy-en-Brie : 11 t/an

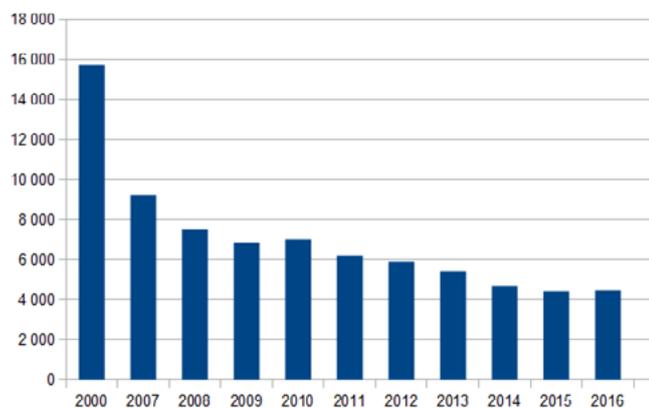


► **Les émissions de composés organiques volatils (COV)** ont légèrement augmenté de 1,2 % par rapport à 2015 mais la baisse se stabilise à environ 71 % par rapport à l'année de référence 2000. Le secteur de l'imprimerie reste le plus gros émetteur et représente, avec le secteur de l'automobile, plus de 52 % des émissions totales.

Rejets atmosphériques de composés organiques volatils non méthanique (COVnM) en 2016 par secteurs d'activités



Réduction des émissions de COVnM 2007-2016 et référence 2000 en t/an



Principaux émetteurs de COV en 2016 (émetteurs de plus de 30 t/an)

- 1- Renault - Usine de Flins - Aubergenville : 517 (t/an)
- 2- Total - Raffinerie de Grandpuits - Mormant : 517 (t/an)
- 3- LFB Biomedicaments - Ulis : 369 (t/an)
- 4- H2D Didier Mary - Mary-sur-Seine : 334 t/an
- 5- Imprimerie Helio Corbeil - Corbeil-Essonnes : 323 (t/an)
- 6- Peugeot Citroën Poissy SNC - Poissy : 307 (t/an)
- 7- Automotive Exteriors Europe - Marines : 250 (t/an)
- 8- Amcor Flexibles Sps - Coulommiers : 229 (t/an)
- 9- Knauf Ile-de-France - Marolles-sur-Seine : 176 (t/an)
- 10- Sleever International - Morangis : 137 (t/an)
- 11- 3M France - Beauchamp : 93 (t/an)
- 12- PCAS - Limay : 89 (t/an)
- 13- Vermilion REP - Vaudoy-en-Brie : 71 (t/an)
- 14- Bollig et Kemper France - Fleury-Merogis : 67 t/an
- 15- Exprim - Ablis : 61 (t/an)
- 16- Griffine Enduction - Nucourt : 45 (t/an)
- 17- RotoFrance impression - Lognes : 41 (t/an)
- 18- Storengy - Germigny-sous-Coulombs : 32 t/an
- 19- EFR France - Vitry-sur-Seine : 31 t/an



► **Les émissions de poussières** ont augmenté de 20 % par rapport à 2015 mais restent bien inférieures au niveau de 2014 et la baisse atteint encore 44,7 % par rapport à l'année de référence 2007. Les secteurs du raffinage du pétrole et de la chimie (production d'engrais) restent les plus gros contributeurs avec plus de deux tiers des émissions.

Principaux émetteurs de poussières en 2016 (émetteurs de plus de 4 t/an)

- 1- TOTAL Raffinerie de Grandpuits - Mormant : 193,5 t/an
- 2- Borealis - Mormant : 141,5 t/an
- 3- Ciments Calcia - Gargenville : 16,3 t/an
- 4- CPCU chaufferies de Saint-Ouen I, II et III - Saint-Ouen : 16 t/an
- 5- Centre de Production Thermique EDF - Porcheville : 13,2 t/an
- 6- Plaine Commune Energie Chaufferie de St-Denis - Saint-Denis : 10,4 t/an
- 7- Sables de Brevannes - Wimpelles : 10,2 t/an
- 8- Ivry Paris XIII - Paris : 9,7 t/an
- 9- SAM Montereau - Montereau-Fault-Yonne : 9,5 t/an
- 10- Alpa - Porcheville : 5,1 t/an
- 11- Cyel - Saint-Ouen-l'Aumône : 4,7 t/an
- 12- Enoris (LB) - Massy : 4,6 t/an
- 13- SNC Cogé Vitry - Vitry-sur-Seine : 4,6 t/an
- 14- Societe de Distribution de Chaleur de Bagnole - Bagnole : 4,5 t/an
- 15- Plaine commune énergie chaufferie de Stains - Stains : 4,3 t/an



► **Les émissions de métaux**

Principaux émetteurs de métaux en 2016 (kg/an)

- 1- Alpa - Porcheville :
Cadmium : 24,9 kg/an
Cuivre : 163 kg/an
Manganèse : 537 kg/an
Mercure : 24,47 kg/an
Plomb : 313 kg/an
Vanadium : 16,9 kg/an
Zinc : 5216 kg/an
- 2- Auror'Environnement - Cergy :
Mercure : 12,47 kg/an
- 3- Azalys - Carrières-sous-Poissy :
Mercure : 16,61 kg/an
- 4- EDF Centre de Production Thermique - Porcheville :
Cobalt : 47,17198826539 kg/an
Nickel : 314,43115089207 kg/an
Vanadium : 154,07603334884 kg/an
- 5- Iton Seine - Bonnières-sur-Seine :
Mercure et ses composés : 25 kg/an
Zinc et ses composés : 251 kg/an
- 6- Ivry Paris XIII - Ivry :
Cadmium : 10,2 kg/an
Cuivre : 104,5 kg/an
Mercure : 11 kg/an
Nickel : 67,8 kg/an
Zinc : 612,8 kg/an
- 7- Keraglass - Bagneaux-sur-Loing :
Arsenic : 116,81 kg/an
- 8- TOTAL Raffinerie de Grandpuits - Mormant :
Arsenic : 50 kg/an
Cobalt : 16 kg/an
Zinc : 212 kg/an
- 9- REVIVAL - Montereau-Fault-Yonne :
Mercure : 68,325 kg/an



- 10 - SAM - Montereau-Fault-Yonne :
Cadmium : 10,4 kg/an
Manganèse : 280 kg/an
Plomb : 279 kg/an
Zinc : 3848 kg/an
- 11 - TIRU - Saint-Ouen :
Cuivre : 270,9 kg/an
Manganèse : 316,9 kg/an
Mercure : 13,1 kg/an
Zinc : 266,32665 kg/an

- 12 - TSEP - Saint-Ouen-L'aumone :
Nickel : 199,843 kg/an
- 13 - TSI - Issy-Les-Moulineaux :
Zinc : 230,9540464964 kg/an



Santé environnement

L'impact de l'environnement sur la santé est scientifiquement prouvé depuis de nombreuses années. La prise en compte progressive de la relation entre environnement et santé constitue un véritable enjeu de santé publique.

Au travers de ses différentes missions, l'inspection des installations classées joue un rôle fondamental dans la maîtrise des pollutions chroniques d'origine industrielle, sources de dégradation de l'environnement, et contribue, sur le long terme, à créer les conditions pour une meilleure santé des Franciliens, en copilotant avec l'agence régionale de santé l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Santé Environnement.



Parcelle de jardin potager des jardins familiaux de Suresnes
© Arnaud Bouissou - Terra

PLUS DE 130 CONTRÔLES SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

L'utilisation de plus en plus large des produits chimiques dans notre quotidien conduit à s'interroger sur leurs réels impacts sanitaires et environnementaux. En effet, certaines substances présentent une nocivité importante même à faible dose. D'autres encore possèdent un caractère persistant dans l'environnement. Ces préoccupations en croissance constante s'accompagnent depuis plusieurs années d'un renforcement des contrôles de la réglementation sur les produits chimiques.

Les inspections menées par la DRIEE sur ces substances concernent de nombreux règlements européens (Reach, classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges, dit règlement CLP, biocides, composés organiques volatils, substances appauvrissant la couche d'ozone, gaz à effets de serre...). Cette surveillance permet d'assurer un niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine.

132 contrôles sur ces thématiques ont été réalisés en Île-de-France en 2017 au travers d'inspections dites généralistes et spécialisées, représentant plus de 15 % des contrôles réalisés par l'inspection des installations classées sur le territoire national. Les inspections visent à la fois les sites industriels de fabrication, mais aussi les magasins de détail, les grossistes et les sièges sociaux des entreprises. Des prélèvements et analyses de produits peuvent également être réalisés, afin de s'assurer de leur conformité.

En 2018, les actions de contrôle (inspections spécialisées) des produits chimiques portent principalement sur les traitants de surface utilisant des substances soumises à autorisation, avec un focus particulier sur le **trioxyde de chrome**, ainsi que sur les établissements fabriquant ou manipulant des **nanomatériaux**, pour lesquels il s'agira de vérifier les conditions d'utilisation des substances et notamment les modalités de confinement. Une action spécifique sera également menée sur le contrôle du classement des mélanges. Il s'agira en particulier de vérifier que le classement d'un mélange est cohérent avec la dangerosité et la concentration des substances présentes dans ce mélange.

PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La légionellose est une infection respiratoire aiguë, provoquée par les bactéries *Legionella pneumophila*. Sa transmission se fait par l'inhalation de fines gouttelettes. Les bactéries, absorbées au niveau des alvéoles pulmonaires, détruisent ensuite les cellules du système immunitaire. Ces bactéries pouvant se reproduire dans le système de refroidissement des tours aéroréfrigérantes, l'inspection des installations classées, en charge du contrôle de ces installations, met l'accent sur la prévention de la légionellose.

L'Île-de-France compte 460 installations de réfrigération (TAR) en fonctionnement au 31 décembre 2017 dont plus de la moitié se situent dans les départements de Paris (75) et des Hauts-de-Seine (92).

Une campagne de contrôles inopinés a été menée en 2017 dans les 8 départements de la région Île-de-France. Pour cela, la DRIEE a mandaté 4 laboratoires agréés COFRAC pour l'analyse des légionelles. 102 établissements ont été contrôlés et 184 échantillons prélevés.

102
établissements
contrôlés

DEUX « ÉTUDES DE ZONE »

L'étude de zone est une démarche d'évaluation globale des impacts des activités humaines sur l'état des milieux et incidences sanitaires pour les populations sur un territoire précis.

Cette démarche vise à répondre aux questions suivantes :

- l'état des milieux dans la zone est-il satisfaisant, c'est-à-dire compatible avec les usages constatés (présents) ou prévisibles (futurs) du territoire ?
- le cumul des pollutions constatées (ou prévisibles) peut-il conduire à un risque préoccupant pour la santé des populations dans la zone ?
- quelles sont les actions qui peuvent être mises en œuvre afin de préserver ou retrouver un état satisfaisant des milieux (compatible avec les usages), et diminuer, le cas échéant, le niveau de risque ou d'impact pour la santé des populations ?

L'étude de zone s'appuie sur une démarche collective impliquant les acteurs locaux (représentants d'industriels, d'exploitants agricoles, opérateurs publics, associations, élus...) qui s'interrogent sur une éventuelle surexposition dans une zone définie.

En Île-de-France, deux études zones sont en cours.

132
contrôles

► **Avancement de l'étude de zone Vallée de Seine dans les Yvelines**

Le périmètre de l'étude de zone comprend 28 communes allant de Rosny-sur-Seine à Verneuil-sur-Seine, soit une population de 200 000 habitants. On trouve :

- présence d'un réseau routier important dont l'A13, réseaux ferroviaire et fluvial ;
- 90 installations soumises à autorisation (fabrication automobile, centrale thermique, chimie, cimenterie, etc.) et 140 installations soumises à déclaration ;
- urbanisation dense ;
- présence d'espaces agricoles et ruraux ;
- zones urbaines sensibles ;
- zone de baignade à Verneuil-sur-Seine ;
- zones de biodiversités riches et variées ;
- un champ captant à Aubergenville (qui alimente en eau potable une grande partie des communes des Yvelines et certaines communes des Hauts-de-Seine, ce qui représente 500 000 habitants).

L'année 2017 a été marquée par :

- la validation des résultats des campagnes de mesures hivernale et estivale dans le milieu «air» réalisées en 2016 ;
- la réalisation des mesures dans les milieux «eau, sols, végétaux» dont les résultats ont été validés lors du comité de pilotage du 11 décembre.

La prochaine étape de l'étude de zone consistera en 2018 à réaliser « l'interprétation de l'état des milieux », dont l'objectif est d'étudier la compatibilité entre l'état des milieux et les usages existants constatés.

► **Avancement de l'étude de zone dans le nord-ouest de la Seine-et-Marne**

La zone d'étude, qui s'étend de Villeneuve-sous-Dammartin à Ozoir-la-Ferrière (44 communes, superficie de 354 km²). On trouve :

- une population dense (environ 400 000 habitants) ;
- 455 installations classées dont 169 soumises à autorisation (stockage et traitement de déchets, incinérateurs, carrières de gypse, blanchisserie industrielle, entrepôts, etc.) ;
- d'anciennes friches industrielles ;
- 7 stations d'épuration ;
- des infrastructures routières et aéroportuaires ;
- des terres de grandes cultures agricoles.

L'année 2017 a été consacrée à la finalisation du diagnostic initial : inventaire des sources d'émissions dans l'eau, l'air et les sols, sélection des polluants prédominants et calcul d'un indicateur d'expositions cumulées). Cette première phase doit permettre d'orienter la mise en place d'une campagne de mesures dès 2018 pour effectuer des prélèvements dans les milieux.

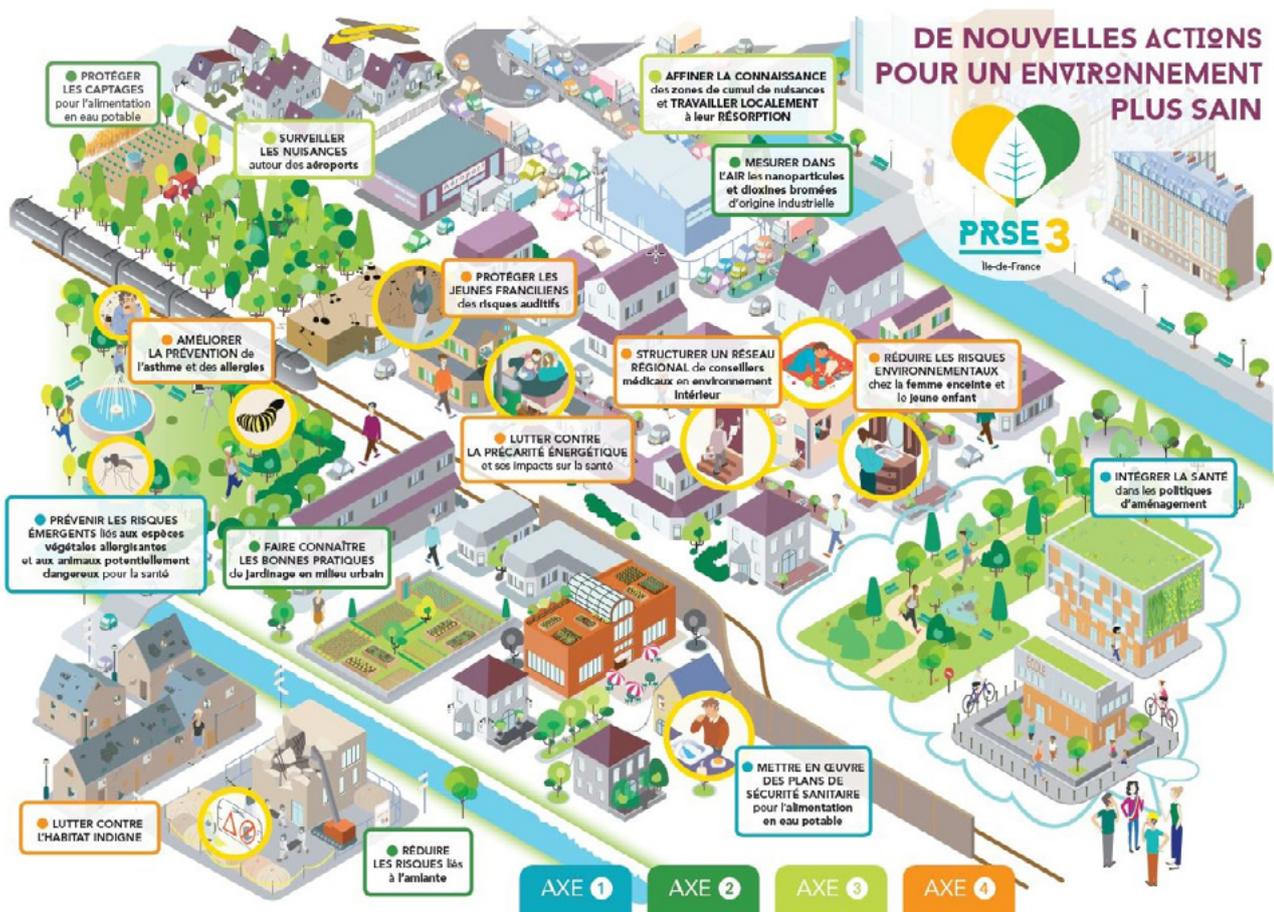
À l'instar de l'étude de zone Vallée de Seine, cette étude doit permettre de réaliser *in fine* une cartographie des cumuls de pollutions sur le territoire et permettre de conclure sur la compatibilité de l'état des milieux avec les usages



18 ACTIONS POUR UN ENVIRONNEMENT PLUS SAIN

Le Plan régional santé environnement 3 (2017-2021) comporte 18 fiches action au service de la santé environnementale dans les territoires. Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger la plaquette de présentation du PRSE 3 Île-de-France sur le tout nouveau site internet dédié au PRSE : www.ile-de-france.prse.fr.

Le premier appel à projets francilien dédié à la santé environnementale par l'ARS et la DRIEE au mois de mars 2018, avec la contribution de l'ADEME. Il a comme objectif de soutenir financièrement des actions innovantes qui contribuent à créer un environnement favorable à la santé. Les collectivités territoriales souhaitant expérimenter une démarche de réduction des inégalités environnementales à une échelle intercommunale, communale ou infra-communale peuvent notamment candidater pour bénéficier d'un appui méthodologique et financier.



Carrières

Mines ou carrières ?

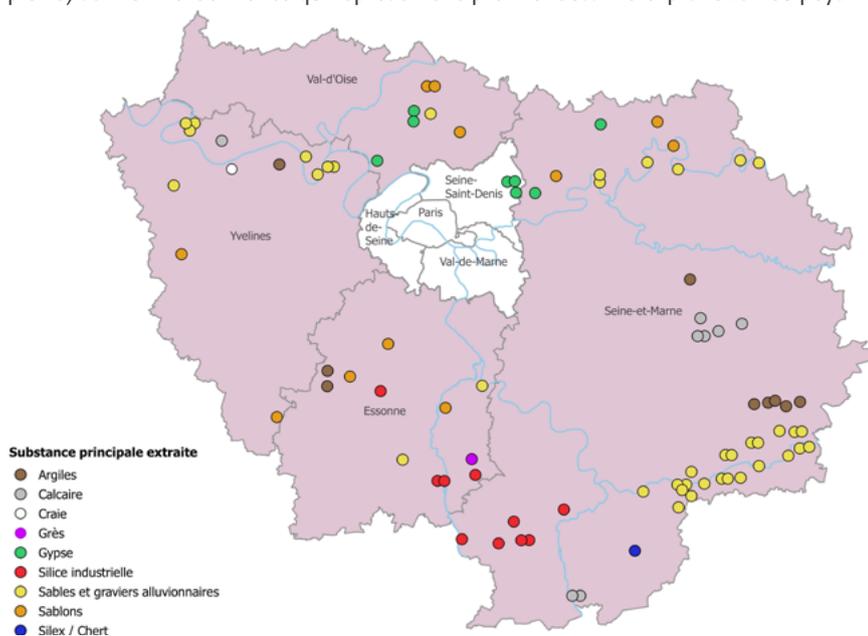
Le code minier distingue les substances de mines dont il fixe la liste de façon exhaustive et les autres substances, qui sont dites substances de carrières. Cette distinction n'a rien à voir avec le caractère souterrain ou à ciel ouvert de l'exploitation : il existe des carrières souterraines et des mines à ciel ouvert. Les substances de mines comprennent les matières premières énergétiques (houille, hydrocarbures liquides ou gazeux, uranium), les minerais métalliques, la potasse, le sel et quelques autres substances. Les substances de carrières comprennent toutes les autres substances et notamment les matériaux de construction.



Carrière à ciel ouvert
© DRIEE

LES CHIFFRES-CLÉS DES CARRIÈRES ET DES MATÉRIAUX MINÉRAUX EXTRAITS EN ÎLE-DE-FRANCE

- ▶ 89 exploitations autorisées en fonctionnement dont 5 exploitations en souterrain.
- ▶ 64 % des carrières en Seine-et-Marne.
- ▶ 2/3 des réserves nationales de gypse (matériau de base pour la fabrication du plâtre) sont en Île-de-France qui représente le premier bassin d'exploitation du pays.



LA LÉGISLATION APPLICABLE AUX CARRIÈRES

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 et ses textes d'application, les carrières relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées. Les autorisations d'exploiter une carrière sont accordées par le préfet pour une durée n'excédant pas 30 ans. Elles doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières et fixent les conditions de la remise en état du site, qui doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. En outre, les carrières sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à prendre en charge la mise en sécurité des sites, en cas de défaillance de l'exploitant. Un arrêté ministériel en date du 22 septembre 1994, modifié le 5 mai 2010, le 12 mars 2012 et plus récemment le 30 septembre 2016, fixe les règles générales applicables à l'exploitation et à la remise en état d'une carrière.

Défini par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières, en tenant compte des enjeux environnementaux, des ressources et des besoins en matériaux du département et de ceux voisins. Dans l'attente du futur schéma régional des carrières (voir p.37) qui couvrira l'ensemble des départements où sont implantées des carrières, l'Île-de-France compte actuellement quatre schémas départementaux : Yvelines, Seine-et-Marne, Essonne et Val-d'Oise.

Au-delà de la protection de l'environnement et de la sécurité du public, le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), établi en application du code minier, définit les règles d'hygiène et de sécurité du travail à appliquer dans ces installations. Par ailleurs, la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a rendu applicable aux mines et carrières la quatrième partie du code du travail sans abroger les textes du RGIE. Un travail de refonte du RGIE dans le code du travail est en cours au niveau du ministère. Actuellement, cinq titres ont déjà été abrogés et des décrets et arrêtés ont été pris pour compléter les dispositions du code du travail. Les transpositions en cours les plus avancées concernent les titres « véhicules sur piste », « travail et circulation en hauteur », « entreprises extérieures » et « équipements de protection individuelle » tandis qu'elles se poursuivent sur les autres titres.

L'ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRES ÉVOLUE

L'arrêté du 7 juillet 2017 impose une dématérialisation complète de l'enquête annuelle carrières et abroge l'arrêté du 14 décembre 1981 modifié. Ainsi, les exploitants de carrières sont désormais tenus de répondre à l'enquête annuelle carrières de façon dématérialisée dans l'application GERP. Le volet « environnement » de l'enquête était déjà réglementairement intégré à l'application depuis 2015.

VALORISATION DES DÉBLAIS DU GRAND PARIS ET REMISE EN ÉTAT DES CARRIÈRES

L'arrêté du 30 septembre 2016 a introduit la possibilité de remblayer les carrières de gypse ou d'anhydrite à l'aide de terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite – c'est-à-dire des terres naturellement riches en sulfates – sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014. Cette nouvelle disposition permet une valorisation de quantités importantes de déblais gypsifères dans des lieux de même composante géologique pour éviter toute l'altération des sous-sols et de la nappe phréatique.

Début 2017, la société PLACOPLATRE et la société du Grand Paris ont conclu un accord offrant à la SGP 50 % du volume à remblayer des carrières franciliennes du géant du plâtre pour les déblais les plus sulfatés issus des chantiers du Grand Paris express, soit environ 4 millions de tonnes sur cinq ans (2017-2021). Cet accord présente le triple avantage de valoriser les déblais, de ne pas saturer les filières d'élimination traditionnelles et d'assurer la remise en état des carrières.



Carrière souterraine
© DRIEE

ACCIDENTOLOGIE EN ÎLE-DE-FRANCE

Les agents de la DRIEE chargés du contrôle des carrières sont également habilités par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) à exercer les missions d'inspection du travail en carrière en application de l'article R. 8111-8 du code du travail et sur la base du code du travail et des prescriptions applicables du RGIE.

En cas d'accident grave ou mortel sur une carrière, ils interviennent pour mener une enquête administrative. La gravité d'un accident se mesure aux dommages corporels causés à la victime (décès ou blessures impliquant une interruption initiale de travail de plus de 56 jours) mais également en fonction des circonstances, notamment les accidents dont les conséquences sont imputables à de graves défaillances dans la protection du personnel. Ces accidents font l'objet d'un recensement dans la base ARIA.

Après une année 2016 marquée par un accident mortel, aucun accident grave ou mortel n'est à déplorer sur l'année 2017.

ÉLABORATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières (SRC), instauré par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et le décret du 15 décembre 2015, est un document stratégique établi par le préfet de région dans le but, notamment, de gérer économiquement les matériaux en tenant compte des ressources issues du recyclage, d'en maîtriser les flux logistiques afférents, de préserver la ressource et de sécuriser l'approvisionnement en matériaux (y compris en intégrant les granulats marins) nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et à l'industrie.

L'élaboration du SRC est pilotée par la DRIEE en lien avec de nombreux partenaires et acteurs. En particulier, la DRIEE se fait accompagner par :

- l'institut d'aménagements et d'urbanisme de la région Île-de-France – IAURIF – chargé de réaliser un bilan/état des lieux sur les grandes thématiques à aborder dans le SRC ainsi qu'un travail prospectif en vue d'alimenter le comité de pilotage ;
- le bureau de recherches géologiques et minières – BRGM – chargé d'affiner la connaissance de certaines ressources géologiques et, plus largement, de définir l'exploitabilité et les usages correspondants des ressources en matériaux naturels de l'Île-de-France ;
- le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – CEREMA – sur les autres aspects.

L'année 2018 sera consacrée à la mise en place du comité de pilotage et des groupes techniques. Le comité de pilotage se réunira pour la première fois au cours du 4^e trimestre.

Les prochaines grandes étapes seront :

- la réalisation d'un bilan de l'application de schémas départementaux et d'un état des lieux relatifs aux ressources, aux besoins et à la logistique sur les 12 prochaines années ;
- la mise en place d'un scénario d'utilisation des ressources ;
- l'évaluation environnementale du schéma ;
- la consultation des différentes instances, dont l'Autorité environnementale, et du public ;
- la prise d'un arrêté par le préfet de région (objectif : fin 2020).



Nouvelles énergies et nouvelles mobilités



Énergie alternative
© Carl Attard - Pexel

PHOTOVOLTAÏQUE : L'ÎLE-DE-FRANCE À LA TRAINÉ

En Île-de-France, la puissance photovoltaïque raccordée à fin 2017 est de 91 MW. Cela constitue la plus faible puissance régionale raccordée. L'énergie produite à partir du photovoltaïque en 2017 est de 75 GWh. Le facteur de charge moyen annuel y est de 9,8 %, le plus faible des régions françaises.

Ces valeurs sont très éloignées des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, qui préconise d'atteindre en 2020 une puissance installée de 520 MW et une production d'électricité de 517 GWh/an.

Enedis recense 14 288 installations photovoltaïques à fin 2017, ce qui correspond à une puissance moyenne plutôt faible de 6,4 kW.

Pourtant, le potentiel de production d'électricité résidentiel de la Métropole du Grand Paris a été estimé par l'APUR à 1,236 TWh/an (dont 112 GWh/an à Paris). En y ajoutant les potentiels des toitures des bâtiments tertiaires et industriels, pour lesquels les profils de consommation sont davantage en adéquation avec les profils de production des panneaux, il est théoriquement possible de satisfaire aux objectifs du SRCAE.

On peut d'ailleurs trouver de grandes installations photovoltaïques emblématiques :

- 11 800 m² de panneaux installés sur la toiture du réservoir d'eau potable de L'Hay-les-Roses (94) ;
- 4,5 MW (12 ha) de panneaux au sol sur un ancien terrain militaire à Sourdon (77) ;
- en construction : centrale photovoltaïque au sol à Meaux (77) sur une ancienne carrière, 10 ha de panneaux.

Néanmoins, le dispositif national de soutien au photovoltaïque n'est pas favorable au développement de projets rentables en Île-de-France, dans la mesure où le tarif de rachat est basé sur un ensoleillement moyen dans le sud de la France.

GÉOTHERMIE

L'Île-de-France compte une quarantaine de gîtes de géothermie profonde (zone souterraine dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique), soit la plus forte densité au monde. Plus de **2/3** de la production géothermique nationale est assurée par la région francilienne. Les installations exploitent la nappe du Dogger à plus de 1600 m de profondeur, la nappe de l'Albien ou du Néocomien à plus de 600 m de profondeur ou des nappes plus superficielles telles que le Lutétien à environ 100 m de profondeur.

Les gîtes géothermiques relèvent du code minier et nécessitent selon leur profondeur, puissance thermique et débit de prélèvement soit un permis de recherche et une autorisation de travaux, puis un permis d'exploitation après la réalisation des travaux ; soit une déclaration sur le site <http://www.geothermie-perspectives.fr> s'il s'agit d'une géothermie de minime importance au sens du L.112-3 du code minier.

La recevabilité des demandes de permis et l'acceptabilité des demandes sont instruites par la DRIEE. L'action de la DRIEE consiste également à s'assurer du respect de la réglementation minière et du travail lors des travaux de forages des puits et de l'exploitation des gîtes. La DRIEE contrôle les travaux lourds sur les puits et réalise des visites des installations *a minima* tous les quatre ans.

NOUVELLES MOBILITÉS ET PARCS DE BORNES DE RECHARGE

Le développement de nouveaux véhicules « propres » (non mus par les énergies fossiles) s'articule aujourd'hui autour de 3 sources d'énergie en Île-de-France :

- l'électrique ;
- le gaz naturel pour véhicule (GNV) sous forme liquéfié (GNL) ou comprimé (GNC) ;
- l'hydrogène.

Ce type de véhicules amène des risques nouveaux associés au caractère inflammable du GNV, de l'hydrogène et des batteries de véhicules électriques pour lesquelles la technologie évolue en permanence.

Si des véhicules électriques individuels sont déjà présents, le GNV concerne principalement des véhicules lourds (camions, bennes à ordures) et l'hydrogène reste à ce jour marginal.

Toutefois, des stations GNV et hydrogène s'implantent progressivement sur tout le territoire francilien, en particulier pour l'avitaillement de véhicules lourds. Ces stations doivent permettre en priorité d'accompagner une conversion des flottes professionnelles et publiques. A titre d'exemple, la RATP renouvelle sa flotte au travers du projet « Bus 2025 » (voir encadré ci-dessous).

La réglementation nécessite d'évoluer pour s'adapter à la démocratisation de ces carburants. La situation est variable selon les sources d'énergie. Si la réglementation relative à la charge de véhicules électriques est ancienne et parfois peu adaptée aux nouveaux enjeux, celle relative au GNV est récente. Enfin celle pour l'hydrogène est en cours d'élaboration par la DGPR. L'obligation d'équiper les stations d'organes de sécurité, de systèmes de détection et de respecter des distances de sécurité sont ainsi introduites pour réduire les probabilités d'accident et protéger le public.

Le projet «Bus 2025» de la RATP consiste à convertir une flotte de 4500 bus à l'électrique (80 %) et au GNC (20 %) d'ici à 2025. L'adaptation des premiers dépôts (sur un total de 26) est en cours afin de pouvoir alimenter les véhicules dont certains sont déjà en service. L'enclavement urbain des dépôts demande des aménagements spécifiques pour garantir la sécurité des riverains. Les sites pilotes sont Belliard et Lagny pour l'électrique et Massy pour le GNV.

LES DÉCHETS, UNE IMPORTANTE SOURCE D'ÉNERGIE

Les déchets constituent un important gisement pour fournir de la chaleur qui peut ensuite alimenter un réseau de chaleur et/ou être convertie en électricité. Ainsi, 87 % de la capacité des 18 incinérateurs franciliens se traduit par une « valorisation énergétique » au sens de la directive cadre déchets. En 2016, les trois incinérateurs du SYCTOM (Agence métropolitaine des déchets ménagers) ont représenté à eux seuls **43%** des apports de chaleur au réseau de la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), soit 2 708 GWh et près de 300 000 équivalents-logement.

En parallèle, du biogaz peut être formé grâce aux unités de méthanisation (7 en Île-de-France en 2016) et aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce biogaz peut être injecté dans le réseau après purification, ou être valorisé en électricité ou en cogénération.

D'après les chiffres de l'Observatoire régional des déchets d'Île-de-France (ORDIF)¹, ce sont plus de 3 847 GWh thermiques et 907 GWh électriques issus du traitement des déchets qui ont été vendus en 2014, soit près de 400 000 équivalents-logement.

1- Tableau de bord 2017 des déchets franciliens (<http://www.ordif.com>).

Vente et consommation d'énergie de récupération issue du traitement de déchets (Sources : ORDIF)

	MWh thermiques		MWh électriques		MWh de biogaz injecté
	Vendus	Auto consommés	Vendus	Auto consommés	
Incineration	3 824 818	701 535	630 179	317 434	-
Stockage	20 000	-	259 732	-	-
Méthanisation	2 257	-	14 473	-	10 900

LA PUISSANCE ÉOLIENNE A DOUBLÉ EN 2017

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a remplacé l'expérimentation d'autorisation unique mise en place depuis fin 2015 pour les demandes d'exploiter des parcs éoliens terrestres. Cette procédure permet d'instruire conjointement les différentes autorisations prévues par les codes de l'environnement, de l'énergie, forestier, des transports, de la défense et du patrimoine, nécessaires pour construire un parc éolien.

Un dossier est en cours d'instruction sous cette nouvelle procédure pour un projet de parc éolien à Prunay-en-Yvelines. Plusieurs porteurs de projet devraient déposer leur dossier au cours de l'année 2018.

Par ailleurs, trois parcs éoliens ont été mis en service au cours de l'année 2017 : un parc de 6 éoliennes pour 12 MW à Arville en Seine-et-Marne et deux parcs de trois éoliennes pour 7,5 MW chacun, soit 15 MW à Boissy-la-Rivière dans le département de l'Essonne. Ces mises en service représentent donc une puissance nouvelle de 27 MW, ce qui a permis de doubler la puissance électrique éolienne de la région portant le total à 50MW. Cette puissance installée reste très faible comparée aux objectifs de l'ancien schéma régional éolien (200 à 540 MW) et à la puissance installée des régions limitrophes (environ 3 000 MW pour la Région Grand Est et pour les Hauts de France et environ 1 000 MW pour la région Centre Val de Loire).



Parc éolien d'Arville (77)
© Alexis Lépinay - DRIEE



Info +

DRIEE

Service Prévention des Risques et des Nuisances

12 Cours Louis Lumière
CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

Téléphone : 01 87 36 45 00

Courriel : sprn.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 75

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

Tél. : 01 87 36 44 54 - Fax : 01 87 36 46 01

Unité départementale 92

5, boulevard des Bouvets – 92741 Nanterre

Tél. : 01 56 38 02 60 - Fax : 01 46 95 15 01

Unité départementale 93

Immeuble l'Européen

1-7, Promenade Jean Rostand – 93000 Bobigny

Tél. : 01 48 96 90 90 - Fax : 01 48 95 04 77

Courriel : ud93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 94

12/14, rue des Archives – 94011 Créteil Cedex

Tél. : 01 49 80 26 40 - Fax : 01 49 80 26 77

Unité départementale 77

14, rue de l'Aluminium – 77574 Savigny-le-Temple Cedex

Tél. : 01 64 10 53 53 - Fax : 01 64 41 61 99

Unité départementale 78

35 rue de Noailles Bâtiment B1 – 78000 Versailles

Tél. : 01 39 24 82 40 - Fax : 01 30 21 54 71

Courriel : ud78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 91

Cité administrative d'Évry

Boulevard de France – 91010 Évry

Tél. : 01 60 76 34 11 - Fax : 01 60 76 34 88

Courriel : ud91.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale 95

5, rue de la Palette – 95000 Cergy-Pontoise

Tél. : 01 71 28 48 02 - Fax : 01 30 73 58 51

Service Police de l'eau - Axes Paris proche couronne

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

Tél. : 01 71 28 46 83 - Fax : 01 71 28 47 31

Courriel : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Service Énergie, Climat, Véhicules

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

Tél. : 01 87 36 45 43 - Fax : 01 87 36 46 03